1

ACTES DU CONCILE MÉTROPOLITAIN DE ROUEN,

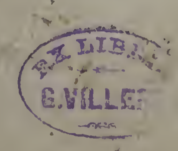
Tenu en cette Ville, le 5 Octobre 1800,
13 Vendemiaire an 9, *et jours suivants.*

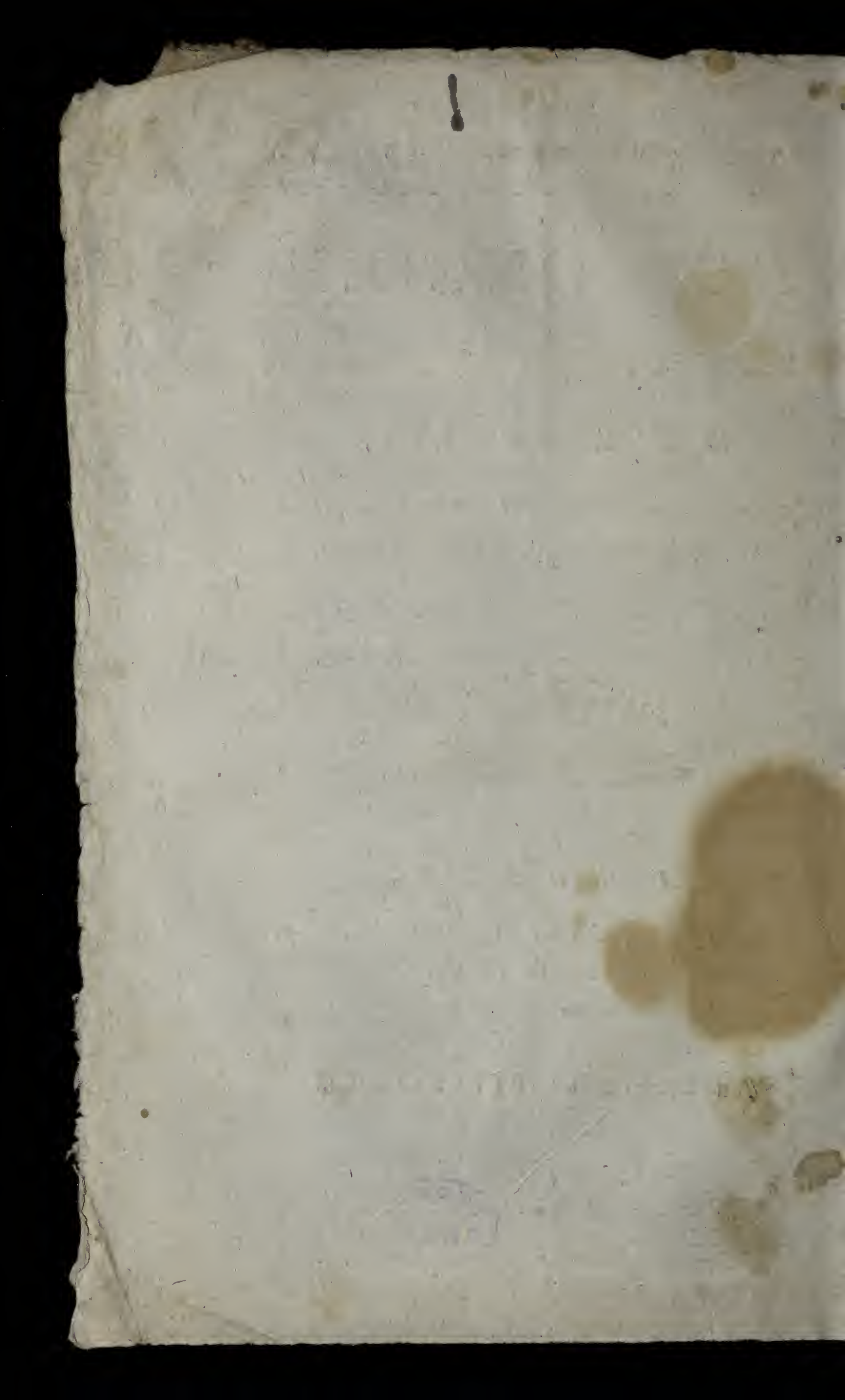


A ROUEN,

Chez FOUQUET, Libraire, rue Ganterie, au coin
de celle de l'Ecole.

1800.
An IX de la République.





PROCÈS VERBAL

DU CONCILE MÉTROPOLITAIN.

L'AN de Jesus-Christ mil huit cent, cinquieme jour d'Octobre, 13 Vendémiaire an 9, le Concile de la Métropole de Rouen, convoqué en conséquence des lettres d'indiction adressées par le Révérendissime Evêque Métropolitain à tous les Evêques suffragants, a tenu sa premiere session à Rouen dans l'Eglise Cathédrale.

Les Révérendissimes Evêques et les vénérables Prêtres députés au Concile, étant arrivés dès la veille et les jours précédents, étoient convenus entr'eux de ce qui suit :

1.°, Que le cérémonial du Concile sera réglé d'après le modele indiqué, page 1 et 2 de l'Ouvrage intitulé : *Concilia Rothomagensis Provinciæ, autore Bessin.*

2.° Que les Membres du Concile ne pouvant pas tous offrir les saints mysteres, le jour de son ouverture, communieront tous à la Messe solemnelle, célébrée par le Rév. Métropolitain.

3.°, Qu'une des premieres opérations du Concile sera de célébrer un Service solemnel, pour le repos de l'ame de feu le Rév. J. B. G. GRATIEN, dernier Evêque Métropolitain.

4.°, Que tous les jours, pendant la durée du Concile, il sera dit, à 8 heures du matin, par un de ses Membres alternativement, une Messe basse, à laquelle tous les Membres du Concile assisteront.

5.°, Que les séances ou réunions journalieres auront lieu depuis 9 heures jusqu'à midi, et depuis 3 jus-

qu'à 6. Elles commenceront et finiront toujours par la Priere.

5.° , Que conformément à l'esprit des saints Canons, et pour marquer la parfaite union qui regne dans le Concile, tous ses Membres vivront en commun chez le Rév. Métropolitain, et que les frais, tant de la nourriture que du logement loué pour les recevoir, seront répartis uniformément entre tous.

7.° , Qu'il sera fait au commencement des repas une lecture de l'Ecriture sainte, tirée des Actes des Apôtres.

8.° , Qu'une députation de trois Membres, présidée par le Rév. Métropolitain, sera adressée à l'Ecclésiastique connu en cette Ville pour être le Chef de nos Freres divisés d'opinion, à l'effet de lui réitérer, au nom du Concile, les protestations pacifiques déja faites dans tous les Synodes, et l'inviter à s'y rendre pour conférer en commun, sur les moyens de rétablir dans l'Eglise la paix tant désirée.

9.° , Que les Membres du Concile, afin de montrer hautement leur soumission aux autorités constituées, se rendront tous à l'Hôtel-de-Ville, pour prévenir de nouveau le C. Maire de la tenue du Concile, et lui exprimer leurs respectueux sentiments.

Et le jour susdit, neuf heures du matin, les Rév. Evêques de Rouen, de Coutances, de Séez, de S. Omer, d'Evreux et de Bayeux, avec les Députés de leurs Eglises et celui de l'Eglise d'Amiens, se sont réunis dans la grande Sacristie de l'Eglise Métropolitaine. L'Office a été célébré pontificalement par le R. Evêque Métropolitain, assisté des R. R. Evêques de Coutances et de Séez.

La Messe terminée, et les Prieres et Litanies récitées, le R. Evêque Métropolitain a proposé de faire avant tout, suivant l'usage, la profession de Foi. Il a exposé l'utilité et même la nécessité de

cette profession de Foi dans le temps où nous vivons. L'Archidiacre a présenté par son ordre la formule rédigée d'après le Concile de Trente, connue sous le nom de profession de Foi de Pie IV, et contenue dans plusieurs Rituels de la Métropole. Il a été observé par le Rév. Métropolitain, que certaines expressions employées dans ladite formule, ne doivent être entendues, comme elles l'ont toujours été en France, que dans un sens conforme aux quatre articles de l'Assemblée du Clergé de 1682, et aux maximes qui constituent les libertés gallicanes. Après quoi l'Archidiacre ayant lu à haute voix la formule, le Rév. Métropolitain a déclaré, tant en son nom, qu'au nom de tout le Concile, qu'il y adhere de tout son cœur, et a promis de garder et confesser constamment, avec l'aide de Dieu, cette Foi Catholique, pure et entiere, jusqu'au dernier soupir; ensuite il a posé la main sur le livre de l'Evangile, qu il a baisé, ce que tous les R. R Evêques et les vénérables Députés Prêtres ont répété et fait à son exemple.

Après quelques réflexions adressées aux Fideles présents sur cette profession de Foi, et sur l'injustice des inculpations adressées aux Prêtres soumis aux Loix, notamment quant à leurs sentiments à l'égard de N. S. P. le Pape, lesquels ont toujours été et sont en tout parfaitement conformes à ceux de l'Eglise Catholique, le R. Métropolitain a fait l'appel successif des R. R. Evêques, et des vénérables Prêtres Députés de chaque Eglise. Tous sont présents, excepté le Rév. Evêque d'Amiens, absent pour cause de maladie, et le Député de l'Eglise d'Evreux, qui retenu par un empêchement légitime, doit arriver ce soir.

L'Eglise de Beauvais étant vacante, personne ne la représente.

Le Rév. Métropolitain déclare qu'il s'est transporté à Beauvais, pour connoître par lui-même l'état de cette Eglise, et qu'il a notifié en personne au Délégué du ci-devant Chapitre, qui gouverne le Diocese, la tenue du présent Concile, avec invitation d'y venir ou d'y députer, ne fût-ce que pour conférer sur la paix de l'Eglise, et en faisant d'ailleurs toutes les réserves qu'il auroit jugé à propos de faire. La réponse a été négative.

L'appel terminé, le Rév. Evêque Métropolitain demande aux Membres présents s'il leur plaît de déclarer le Concile Métropolitain ouvert. Tous répondent, *il nous plaît :* et l'ouverture du Concile est solemnellement proclamée par le Rév. Président.

Suivent les noms des Peres du Concile.

EGLISE DE ROUEN. † Jean-Claude LEBLANC BEAULIEU, Evêque Métropolitain.
Antoine-Jean-Nicolas DEBULLY, Archidiacre et Député du Diocese.

EGLISE DE COUTANCES. † Francois BECHEREL, Evêque.
Jean-Jacques-Antoine DESQUESNES, Curé de Cherbourg, Député.

EGLISE D'AMIENS. † Eléonore-Marie DESBOIS-ROCHEFORT, Evêque.
François ROGEAU, Curé d'Esquesne, Député.

EGLISE DE SÉEZ. † Jacques-André-Simon LEFESSIER, Evêque.
Charles-Jean-Baptiste-Guillaume SOURCIS, Curé d'Alençon, Député.

EGLISE DE ST. OMER. † Mathieu ASSELIN, Evêque.
Basile-Joseph LANSEL, Desservant de Saint Liévin, Député.

EGLISE D'EVREUX. † Charles-Robert LAMY, Evêque.
Jacques-Nicolas DUBUSC, Curé du Pont-de-l'Arche, Député.

EGLISE DE BAYEUX. † Louis-Charles BISSON, Evêque.
Michel MOULLAND, ancien Curé de Saint-Martin, Député.

Le Rév. Métropolitain rend compte de la démarche pacifique, faite hier, auprès de nos Freres dissidents. Il leur adresse de nouveau, au nom du Concile Métropolitain, l'expression de nos sentiments de paix et de charité à leur égard, et l'invitation de se rendre dans son sein, afin de travailler en commun à faire cesser les cruelles divisions qui déchirent l'Église; et pour donner à tous les Fideles présents, un témoignage touchant de la cordialité franche et chrétienne de tous les membres du Concile, il propose et donne le baiser de Paix aux RR. Evêques et aux vénérables Prêtres Députés de leurs Eglises, et conjure nos Freres divisés d'opinion, de venir se confondre avec nous, dans ces embrassements de la tendresse et de la charité fraternelle.

Ensuite, et conformément à l'usage observé dans les anciens Conciles, l'Archidiacre, par l'ordre du Rév. Métropolitain, donne lecture des Canons relatifs à la tenue des Conciles de la Métropole, et au respect dû aux décisions et réglements de ces saintes Assemblées.

Le Concile ratifie la résolution déja prise, en réunion particuliere, de célébrer demain un Service solemnelle pour feu le Rév. J. B. G. GRATIEN, dernier Evêque Métropolitain, d'heureuse mémoire.

Le Rév. Métropolitain en fait l'annonce aux Fideles; et, sur l'avis du Concile, il remet la continuation de la présente Session à ce soir.

---

5 octobre, 13 Vendemiaire.

Ledit jour, deux heures après midi, les Membres du Concile, réunis chez le Rév. Evêque Métropolitain, ont nommé, par acclamation, pour Secrétaires nos vénérables Freres DEBULLY, Député de l'Eglise Métropolitaine, et MOULLAND, Député de l'Eglise de Bayeux.

Il a été réglé aussi, sur la proposition du Révérendissime Président, qu'avant de procéder à tout autre travail, il sera fait un dépouillement général de tous les Synodes de la Métropole pour les refondre et les compléter, en y intercalant les articles qu'il seroit utile d'y ajouter. Une Congrégation s'est chargée de ce travail. Une autre s'est chargée de l'examen des objets spécialement renvoyés au Concile métropolitain.

Le Concile a aussi arrêté de tenir Jeudi prochain une seconde Session publique pour proclamer les Décrets qui seront rendus dans ses Séances particulieres des premiers jours de la semaine.

Le Révérendissime Métropolitain a donné lecture d'une lettre adressée au Concile par le Révérendissime Evêque d'Amiens. Ce Prélat y exprime l'impossibilité dans laquelle il se voit, par l'effet de sa maladie, de se rendre au Concile, et le vif regret qu'il en ressent. Il exprime les mêmes sentiments, dans une lettre particuliere, au Révérendissime Métropolitain, et le prie de remplir, du nom de l'un des Prêtres de son Diocese, la procuration qu'il lui envoie pour le faire représenter au Co cile. Une troisieme lettre est adressée à celui qui sera chargé de cette honorable mission.

Le Concile manifeste la peine qu'il éprouve de se voir privé de la présence d'un Prélat, dont les lumieres lui eussent été si utiles. Il adopte son excuse, comme étant malheureusement trop légitime.

Le Concile s'est rendu ensuite à l'Office de Vêpres, lequel a été célébré pontificalement par le Révérendissime Métropolitain, assisté comme à la Messe

Entre Vêpres et Complies, le Révérendissime Métropolitain a prononcé un Discours dans lequel il s'est appliqué à montrer l'obligation pour les Pasteurs de tenir des Conciles, et les devoirs qu'ont à remplir pendant le présent Concile, soit les Pasteurs qui le composent, soit les Fideles que ses travaux intéressent.

L'obligation de tenir les Conciles est fondée, 1°. sur l'exemple de l'antiquité; ils remontent aux temps Apostoliques. 2°. Sur la nature de la Constitution de l'Eglise; tout doit s'y faire en commun. 3°. Sur ses Réglements et Canons; ils prescrivent la tenue des Conciles Métropolitains à des époques rapprochées. 4°. Sur les grands biens qui en ont toujours résulté, et sur les maux sans nombre que leur interruption a causés à l'Eglise.

Le but que se propose le Concile, c'est de travailler, 1°. à ranimer la Foi, en repoussant les attaques des impies et des novateurs; 2°. à réparer les atteintes portées à la discipline; 3o. à remettre en vigueur l'enseignement de la Doctrine Evangélique, en ranimant chez les Pasteurs et les Fideles le goût de l'instruction; 4o. à régler la liturgie et la rendre, autant que possible, uniforme, et sur-tout instructive et édifiante; 5o. enfin, à faire tous ses efforts pour mettre fin au schisme déplorable qui désole l'Eglise de France. Il ne tiendra pas à nous, dit le Prélat, de le faire cesser au prix des plus grands sacrifices, au prix même de notre sang, si son effusion étoit nécessaire pour cimenter la paix entre les Freres.

De leur côté, les Fideles qui ont un intérêt si pressant aux travaux du Concile, doivent s'efforcer d'en assurer le succès par leur Prieres, par une application sérieuse à réformer leurs mœurs, et par la fidélité à suivre et exécuter les résolutions qu'il prendra pour relever la gloire de l'Eglise, dont le plus bel ornement consiste dans les vertus et la sainteté de ses enfans.

Ce discours a été écouté avec un religieux silence par un nombreux concours de Fideles réunis dans l'Eglise Cathédrale. Le Concile se félicite de pouvoir applaudir à l'attention et au recueillement qu'il a remarqué dans les assistants.

A la suite du Discours, le Révérendissime Métro-

politain a proclamé l'Election des deux Secrétaires ; et annoncé la Session publique fixée par le Concile à Jeudi soir; l'office a été continué par le chant des Complies et le Salut solemnel, après lequel le Révérendissime Evêque a déclaré la premiere Session du Concile terminée.

Session du 6e. jour d'Octobre 1800, 14 Vendémiaire an 9.

La Priere faite, le Révérendissime Métropolitain observe que le choix du vénérable Prêtre qui doit représenter au Concile le Révérendissime Evêque d'Amiens, lui paroît trop important pour qu'il s'en charge seul, et il invite le Concile à vouloir bien y procéder lui-même.

Plusieurs Membres expriment le désir de voir siéger dans le Concile le vénérable GODQUIN, Curé de Saint Sever de Rouen, connu avantageusement par ses talents et ses lumieres, et déja investi, en qualité de Promoteur, de la confiance du Révérendissime Evêque et du Clergé de ce Diocese. Cette proposition est unanimement adoptée. Il lui sera écrit pour lui faire part de ce choix du Concile.

Le Concile décrete qu'il écrira une lettre à notre Saint Pere le Pape Pie VII, en témoignage de la Communion qu'il désire vivement entretenir avec lui. Une autre sera écrite aux Métropolitains de l'Eglise Gallicane : il sera aussi adressé une lettre synodique aux Fideles.

L'état de l'Eglise de Beauvais, depuis long-temps vacante, fixe ensuite l'attention du Concile. Après avoir entendu le rapport du Révérendissime Métropolitain sur la visite qu'il a faite à Beauvais, le Concile renvoie à un autre jour la détermination à prendre à cet égard.

L'assemblée nomme pour Promoteur du Concile et de la Métropole, le vénérable DUBUSC, Curé du Pont-de-l'Arche, et ajourne la nomination du Vice-Promoteur.

Le Concile interrompt sa Session, afin d'assister au service solemnel annoncé la veille pour le repos de l'ame de feu le Révérendissime J.-B.-G. GRATIEN, dernier Métropolitain, d'heureuse mémoire.

Après la célébration de la Messe chantée par le Révérendissime BÉCHEREL, Evêque de Coutances, le vénérable Presbytere de Rouen est venu manifester au Concile, de la maniere la plus touchante, les sentiments dont il est pénétré pour tous les services que ses Membres ont rendus à l'Eglise, et les espérances qu'il conçoit des travaux qu'ils entreprennent pour la Religion.

Le Révérendissime Métropolitain répond, « que le « Concile reçoit avec satisfaction l'hommage du Pres- « bytere de Rouen; qu'il lui est doux d'être en ce « moment l'organe de la vénérable Assemblée qu'il « préside, envers des Coopérateurs qu'il est person- « nellement accoutumé à respecter et chérir; que le « Concile voit avec plaisir dans son sein des Pasteurs, « dignes interpretes des sentiments de leurs Collegues, « qui ont concouru d'avance, par les sages Réglements « de leur Synode, aux travaux auxquels le Concile « commence à se livrer. Il réclame le secours de leurs « Prieres, et invite les Députés à assister à sa Session, « si leurs occupations le leur permettent. »

La Session se continue par une conférence sur l'état présent de l'Eglise; et à midi, le Révérendissime Métropolitain leve la Session, qui sera continuée à 3 heures.

Du Lundi 6 Octobre après midi.

La Priere faite, les Membres du Concile se sont séparés en deux Congrégrations, pour préparer divers objets de travail.

A six heures on s'est réuni, pour entendre les rapports.

Le premier objet dont s'est occupé le Concile, a été d'examiner les réclamations du Presbytere et du Député de l'Eglise d'Amiens sur la non-résidence de leur Révérendissime Evêque, occasionnée tant par ses infirmités habituelles, que par les importants services qu'il rend à la Religion dans la commission intermédiaire, établie à Paris; ce qui l'oblige à y faire son séjour ordinaire. Après mure délibération, il a été arrêté qu'il seroit adressé à ce sujet au Révérendissime Evêque d'Amiens une lettre signée de tous les Membres du Concile, dont une copie resteroit aux mains du Rév. Métropolitain, et l'autre seroit remise au Député de l'Eglise d'Amiens; l'une et l'autre également souscrites.

Le Concile charge le Rév. Métropolitain de suivre cette affaire, après sa séparation, en conciliant, comme il a toujours fait, avec le respect pour les principes et les regles canoniques, les égards dus à un Prélat qui rend des services importants à l'Eglise.

La Congrégation chargée d'examiner et de refondre en un seul travail, les divers Actes des Synodes de la Métropole, commence son rapport sur la déclaration de Foi.

La discussion est remise à demain.

Notre vénérable Frere Godquin, Curé de S. Sever, est introduit. Il expose à l'Assemblée, qu'étant le plus jeune des Curés de la Ville, il étoit loin de

s'attendre que le Concile l'appellât à remplir dans son sein une place que beaucoup d'autres y occuperoient plus dignement, et le prie en conséquence de jetter les yeux sur quelqu'autre de ses Collegues, Curés de la Ville, infiniment plus méritants que lui.

Le Concile persuadé que quel que fût son choix parmi les vénérables Membres du Presbytere de Rouen, il ne pourroit tomber que sur des personnes capables de justifier sa confiance; mais connoissant plus particuliérement notre V. F. Godquin, par les rapports personnels que plusieurs de ses Membres ont eus avec lui, maintient son premier choix, et le R. Président le proclame Représentant du Rév. Evêque d'Amiens au Concile de la Métropole.

Tous les Membres lui donnent successivement le baiser de paix, et le Rév. Président leve la Session après la Priere.

Du Mardi 7 Octobre 1800, 15 Vend. an 9.

Au retour de la Messe, les Membres du Concile se séparent pour les travaux particuliers. A onze heures on se réunit pour entendre la lecture de la lettre au Rév. Evêque d'Amiens. Elle est adoptée.

La Session sera continuée ce soir.

Dudit jour trois heures après midi.

La Priere faite, la Congrégation qui a commencé hier son rapport sur la Foi, le continue, et présente une Déclaration, dont les divers articles sont discutés et adoptés. Derniere lecture en sera faite demain.

La Session est levée après la Priere.

Du Mercredi matin 8 Octobre, 16 Vend. an 9.

La Priere faite, le Concile se sépare pour les travaux particuliers.

A onze heures il se réunit pour entendre la derniere lecture de la Déclaration sur la Foi. Le Concile l'adopte. (*Voyez les Actes du Concile*, n.° 1.)

La Congrégation chargée de préparer la Déclaration à faire sur la discipline, fait son rapport : plusieurs articles sont adoptés, et la suite de la discussion est ajournée à ce soir.

Dudit jour à trois heures après midi.

Le Concile continue la discussion, commencée ce matin, et décrete les divers articles de la Déclaration sur la Discipline.

Il discute ensuite et adopte les Décrets sur la liturgie, et sur les devoirs des Ecclésiastiques. (*Voyez les Actes du Concile*, n.° 2, 3 et 4.

Du Jeudi matin 9 Octobre, 17 Vendémiaire an 9.

Le Concile se réunit à onze heures, et adopte quelques articles additionnels sur la Discipline. Ils seront insérés à leur ordre dans le Décret adopté hier. = Il rend ensuite un Décret sur la Sanctification du Dimancbe, et sur les Jeûnes et Abstinences. (*Voyez les Actes du Concile*, n.° 5, 6.)

Du Jeudi soir.

A quatre heures et demie le Concile se réunit

pour entendre et discuter le rapport sur les Sacrements.

La continuation de la discussion est renvoyée à demain, et le Concile se rend à la deuxieme Session publique, indiquée Dimanche dernier pour aujourd'hui six heures.

DEUXIEME SESSION PUBLIQUE.

Le Jeudi 9 Octobre de l'an de J. C. 1800, 17 Vendémiaire an 9, le Concile s'est rendu à l'Eglise Métropolitaine à 6 heures du soir. Après le Chant du Ps. *Qui confidunt in Domino*, pendant lequel les Membres se sont placés dans la Nef, au milieu d'un grand concours de Fideles, réunis pour entendre les résultats des travaux du Concile, le Rév. Métropolitain a ouvert la Session par quelques réflexions analogues à la circonstance, et tirées du Ps. qui venoit d'être chanté.

Un des Secrétaires fait la lecture du procès verbal de l'ouverture et de la premiere Session publique du Concile, et des procès verbaux de ses Sessions particulieres jusqu'à ce jour. Il lit ensuite *la Déclaration sur la Foi*. Le Rév. Métropolitain y joint divers développements pour l'instruction des Fideles, après quoi ayant pris l'avis du Concile, il indique pour après-demain Samedi, à la même heure, la troisieme Session publique. Le Concile retourne au Chœur en chantant le Ps. *Ecce quàm bonum*, etc. et la cérémonie se termine par l'adoration du très-Saint Sacrement, et la bénédiction avec le Saint Ciboire.

Du Vendredi matin, 10 Octobre, 18 Vendém. an 9.

Le Concile continue la discussion des articles sur les Sacrements; il les adopte, sauf rédaction. La derniere lecture en sera faite demain.

Dudit jour après midi.

A trois heures le Concile se réunit pour entendre la lecture de la lettre synodique aux Fideles. Elle est adoptée. (*Voyez les Actes du Concile*, *n.° 9.*)

A cinq heures les Membres se séparent pour les travaux particuliers.

Du Samedi matin 11 Octobre, 19 Ven. an 9.

A l'ouverture de la Séance le Rév. Métropolitain annonce que la nouvelle répandue de la mort du Rév. la Rochefoucauld, Cardinal et ancien Archevêque de Rouen, est confirmée, et il propose en conséquence de réciter le Ps. *De profundis*,

Le Concile s'empresse d'adhérer à cette invitation.

Il arrête ensuite qu'il célébrera Lundi prochain un Service solemnel, pour le repos de l'ame du Prélat décédé.

On donne lecture du Décret sur les Sacrements. Le Concile l'adopte. (*Voyez les Actes du Concile*, *n.° 7.*)

Le Concile discute ensuite la question des Coadjuteurs. Est-il conforme aux regles de l'Eglise que les Evêques, dont l'âge et les infirmités suspendent le zèle dans l'exercice des Fonctions Episcopales, se

fassent

fassent remplacer par des Coadjuteurs ? Ces Coadjuteurs doivent-ils être eux-mêmes Evêques ? Dans quelles formes doit-on les nommer ?

Le Concile, attendu que cette question importante est d'un intérêt général pour l'Eglise Gallicane, arrête de la renvoyer au prochain Concile national.

Conformément à la demande expresse de la plupart des Synodes de la Métropole, il exprime le vœu que le prochain Concile national revise en particulier le dernier Décret sur les élections des Evêques et Curés.

Le Concile délibérant sur la question du nombre des Députés du second ordre à admettre audit Concile national,

Considérant que la presqu'unanimité des Synodes de la Métropole a exprimé le vœu formel, que le second ordre ait dans chaque Diocese son Représentant propre au Concile,

Considérant que ce mode a été suivi au dernier Concile National, et que, s'il peut y avoir des raisons d'en adopter un autre, c'est dans un nouveau Concile, et après avoir entendu toutes les parties intéressées, que cette question doit être jugée;

Considérant qu'en la jugeant dans chaque Métropole, la diversité des résultats de ces délibérations isolées peut entraîner, dès l'ouverture du prochain Concile, les inconvénients les plus graves, qu'il importe singuliérement d'éviter;

Décrete, quant à ce qui le concerne, que tous les Diocèses de la Métropole de Rouen, auront, pour le second ordre, leur député propre au Concile national.

Dudit jour, après midi.

Le Concile arrête qu'il tiendra demain Dimanche sa quatrieme Session publique, à laquelle se fera la clôture solemnelle du Concile Métropolitain.

Il arrête aussi que pour l'édification publique, et attendu que les Membres du Concile ne pourroient pas tous célébrer demain les Saints Mysteres, ils communieront tous, comme Dimanche dernier, à la Messe Pontificale.

Il arrête enfin que, quoique sa clôture ait lieu demain, afin de rendre cette cérémonie plus solemnelle, en la plaçant un jour de Dimanche, il tiendra Lundi prochain une Session supplémentaire, à laquelle tous ses Membres assisteront, et dont les résultats feront partie des Actes du Concile.

On reprend la discussion ajournée sur l'Eglise de Beauvais.

Le Concile considérant que la Charité et la Prudence Chrétienne paroissent s'opposer, quant à présent, à ce qu'il soit placé un Evêque en cette Eglise, laisse ce soin, pour des temps plus opportuns, à la sagesse du Révérendissime Métropolitain; l'engageant, au surplus, ainsi que les Evêques voisins de ce Diocèse, à y procurer aux Fideles tous les secours spirituels, qu'ils pourroient réclamer de la sollicitude pastorale.

Le Membre chargé de la Rédaction de la Lettre à écrire au Pape, en donne lecture. Le Concile l'adopte. (*Voyez les Actes du Concile n°. 11.*)

Il adopte également le projet de lettre aux Conciles Métropolitains. (*Voyez les Actes du Concile n°. 10.*)

Sur l'observation d'un Membre que, quoiqu'il n'y ait dans le Concile qu'une seule opinion relativement à la tenue, pour l'année prochaine, d'un Concile national, il est dans l'ordre cependant que le Concile réponde à l'invitation faite par la Commission intermédiaire de Paris, et exprime un vœu formel à cet égard; le Concile déclare qu'il émet son vœu pour la tenue du second Concile national à Paris en l'année 1801, et qu'il adopte pour son ouverture l'époque indiquée au jour de l'ascension; néanmoins il adhérera à la fixation

de toute autre époque, qui seroit indiquée d'après le vœu de la majorité des Conciles Métropolitains.

Le Concile saisit cette occasion, pour exprimer à la *Commission intermediaire* établie à Paris, la reconnoissance que méritent les importants travaux, auxquels elle n'a cessé de se livrer pour le bien général de l'Eglise Gallicane, et l'entretien de ses relations avec les autres Eglises

Le Concile leve sa Session particuliere pour se rendre à la 3e. Session publique, indiquée à ce soir.

TROISIEME SESSION PUBLIQUE.

Du Samedi, 11 Octobre, 19 Vendemiaire.

Le Concile a tenu sa troisieme Session publique dans la nef de l'Eglise Métropolitaine. Après le même préliminaire qu'à la Session d'avant-hier, un des Secrétaires lit la suite des Procès-Verbaux, et les Déclarations et Décrets du Concile; 1°. sur la Discipline; 2°. sur la Liturgie; 3o sur les Devoirs des Ecclésiastiques; 4° sur la Sanctification des Dimanches; 5°. sur l'Observation des Abstinences et Jeûnes prescrits par l'Eglise; 6°. sur les Sacremens.

Le Président proclame, au nom du Concile, ces divers Décrets, et appelle ensuite le Révérendissime Evêque d'Evreux pour donner lecture de la Lettre adressée par le Concile aux autres Conciles Métropolitains de l'Eglise de France.

Cette lecture finie, le Révérendissime Métropolitain invite spécialement les Fideles à payer leur tribut de reconnoissance à la mémoire de feu le Révérendissime de la Rochefoucauld, Cardinal, ancien Archevêque de Rouen, et nouvellement décédé. Il annonce que Lundi prochain le Concile Métropolitain célébrera un service solemnel pour le repos de l'ame de ce Prélat vénérable.

Le Révérendissime Président prend ensuite l'avis du Concile sur sa prochaine Session publique. Il l'indique à demain, en annonçant que la clôture solemnelle du Concile se fera dans cette 4e. Session; et la présente se termine comme avant-hier.

QUATRIEME SESSION PUBLIQUE.

Du 20e. Dimanche après la Pentecôte, 12 Octobre 1800; 20 Vendemiaire an 9.

Après la Messe célébrée Pontificalement par le Révérendissime Métropolitain, assisté comme Dimanche dernier, le Concile se rend dans la nef, où le Révérendissime Métropolitain ouvre la 4e. Session publique annoncée hier.

Le Révérendissime Evêque de Bayeux donne lecture de la Lettre écrite par le Concile à Notre Saint Pere le Pape Pie VII, et de la Lettre Synodique adressée aux Fideles.

Après quoi, vu l'heure avancée, le Révérendissime Métropolitain, de l'avis du Concile, remet à l'après-midi la continuation de la Session présente.

Ledit jour, dans l'intervalle de l'Office du matin et du soir, le Concile a tenu une Session particuliere dans laquelle il a rédigé les Acclamations qui doivent terminer sa Session. Il a adopté plusieurs Décrets à joindre à ceux sur la Discipline et la Liturgie, relativement aux fonctions des Archi-Prêtres, et à la maniere de pourvoir aux frais du culte. Il a entendu et adopté aussi la derniere lecture de la Déclaration et Décret sur l'extinction du Schisme. Ces différents Décrets seront lus et proclamés ce soir. (*Voyez les Actes du Concile n°. 8.*

De suite le Concile s'est rendu à l'Eglise pour assister à l'Office de Vêpres. Après Vêpres, le Révérendissime Evêque de Séez a prononcé un Discours, dans lequel il a établi que Dieu étant *le Dieu de paix et de Consolation*, le caractere de ses vrais ministres est de porter par-tout la consolation et la paix. Le Prélat s'est appliqué à venger la Religion des insultes de la Philosophie. « Ils sont de vils calomniateurs, a-t-il dit, « ceux qui osent accuser la Religion des excès commis « en son nom ; elle en fut le prétexte, mais elle les « condamne. En la confondant avec le fanatisme, c'est « confondre l'opprimé avec l'oppresseur, la victime « avec le sacrificateur. Le fanatisme est féroce, san- « guinaire ; la Religion commande la paix, et même « l'amour des ennemis ». Cette premiere partie a été terminée par une exhortation pathétique à conserver l'union Chrétienne, et à repousser avec courage les insinuations perfides de ceux qui s'efforceroient de la troubler, au nom de la Religion.

Dans la seconde partie, le Prélat a présenté les Ministres de la Religion sous le rapport de Ministres de Consolation. Il a prouvé par le témoignage même des Philosophes, que rien n'est plus respectable qu'un Prêtre, qui écoute la voix de la Religion, et qui sent les devoirs que lui impose l'Evangile. Il est le Consolateur des Affligés, le Pere des Pauvres et leur appui. On a remarqué la peinture touchante que le Prélat a faite de l'état de dénuement où se trouvent par-tout les Pasteurs, du courage avec lequel il endurent les privations les plus pénibles, dont il sont, dit-il, moins affligés pour eux-mêmes, que pour les indigents qu'ils se voient réduits à ne pouvoir secourir.

A six heures, le Concile a repris la Session publique commencée ce matin.

Un des Secrétaires a donné lecture des Procès-Verbaux du Concile, et des Décrets ci-dessus mentionnés.

Après cette lecture, le Révérendissime Métropolitain, développant ce Verset de Saint Paul : *Tenez-vous fermes, et gardez inviolablement les traditions que vous avez apprises, soit par nos Discours, soit par notre Lettre* (2. Thes. 2. 15.), a recommandé aux Fideles l'exacte Observation des Décrets du Concile. Il a montré leur parfait accord avec l'Evangile, avec la Foi de l'Eglise, avec la Discipline et les Regles de conduite que nous ont transmises nos Peres. Il a invité les Chrétiens à se mettre en garde contre tous les genres d'artifice employés, pour les séduire, par l'esprit d'irréligion et de schisme; et après avoir exprimé aux Révérendissimes Evêques et Membres du Concile la satisfaction de les avoir connus, sa vénération pour leurs vertus, son tendre attachement et le regret de les quitter si-tôt; après avoir renouvellé aux Membres présents du vénérable Presbytere de Rouen les sentiments de confiance et d'attachement qui le lient particuliérement à eux : » Que « nous reste-t-il encore à faire, ajoute le Prélat, pour « consommer ce que nous avons commencé, suivi et « terminé avec tant d'union et d'harmonie, si ce n'est « de nous livrer à un dernier épanchement, en pro« nonçant, en présence de Dieu qui connoît nos cœurs, « et des Fideles qui nous entendent, les Acclamations « que nous avons arrêté de faire, et qui contiennent « l'expression de nos vœux ardents pour la Religion, « pour la patrie, pour l'union et le bonheur de tous « les hommes? »

De suite ont été prononcées les Acclamations ci-dessous, à chacune desquelles tous les Membres du Concile, ainsi que les Fideles, ont répété *Amen* dans toute l'effusion de leur ame. Un concours très-nombreux s'étoit rendu à cette Session. L'attention la plus soutenue et le silence le plus imposant ont régné, pendant la lecture des derniers actes du Concile et le

Discours du Révérendissime Métropolitain. L'émotion la plus vive étoit dans tous les cœurs, et se montroit peinte sur tous les visages.

Les Acclamations terminées, le Révérendissime Métropolitain a entonné le *Te Deum*, pendant lequel les Peres du Concile, de retour dans le chœur, ont reçu de lui et se sont réciproquement donné de la maniere la plus touchante, le baiser d'union et de paix. Il a été également donné aux Membres du Presbytere, au Clergé et aux Administrateurs temporels de la Cathédrale.

Le Concile a décrété que le prochain Concile Métropolitain se tiendra avant trois ans, conformément aux Canons. L'époque en sera fixée lors du futur Concile national.

Il a décrété aussi qu'un exemplaire de ses Actes sera adressé à Notre Saint Pere le Pape Pie VII.

Enfin, le Révérendissime Métropolitain ayant pris l'Avis des Révérendissimes Evêques et des Vénérables Prêtres, a proclamé la Session du présent Concile terminée.

Suivent les Acclamations.

A l'Eglise Universelle.

Unité, Paix, Concorde entre les Pasteurs et les Fideles; et que sa lumiere éclaire toutes les Nations de l'Univers. Amen.

A Notre Saint Pere le Pape Pie VII.

Que Dieu conserve le Pape Pie VII; qu'il embrasse dans son affection paternelle l'Eglise Universelle, et qu'il soit le Pacificateur de l'Eglise de France. Amen.

A nos Freres dissidens.

Que Dieu rompe enfin le mur de Division qu'ils ont élevé entr'eux et nous. Amen.

Aux Persécuteurs de l'Eglise.

Que Dieu leur accorde la conversion et le pardon que nous demandons pour eux Amen.

A nos Freres morts pour la défense de la Religion et de la Patrie.

Qu'ils servent d'exemple à la postérité, et que Dieu les reçoive dans le lieu de rafraîchissement et de paix ! Amen.

Aux Peres du Concile Métropolitain.

Que Dieu couronne l'Union et la Concorde qui ont régné entr'eux, par l'exécution de leurs Décrets ! Amen.

Au futur Concile National.

Fasse le Ciel qu'il commence et finisse sous la conduite du Saint Esprit, et sous la protection des Loix, et qu'il contribue autant au bonheur de la République qu'à celui de la Religion ! Amen.

Au digne Chef de la Métropole.

Qu'il continue de marcher sur les traces des Saints Apôtres de nos contrées, des Nicaise, des Mellon, des Romain, des Victrice, et de son digne Prédécesseur ! Amen.

A l'Eglise de Rouen.

Que cette Eglise, la premiere de la Métropole, soit toujours aussi la premiere par sa piété et ses vertus ! Amen.

Aux Administrateurs Temporels de l'Eglise Métropolitaine.

Que leur zèle pour la Maison du Seigneur s'accroisse de plus en plus, et qu'il soit récompensé par la bénédiction de Dieu ! Amen.

A la République.

Paix, Gloire et Prospérité à la République Française! Amen.

Au Ier. Consul.

Que Bonaparte, grand dans la guerre, soit encore plus grand dans la Paix; que Dieu conserve ses jours pour le bonheur de la France et de la Religion! Amen.

Aux Défenseurs de la Patrie.

Que le Dieu des Armées continue de couronner leur valeur par la Victoire, et qu'à la Paix ils viennent nous édifier par les vertus Chrétiennes! Amen.

Aux Autorités constituées de la ville de Rouen.

Reconnoissance de la protection qu'elles ont accordée au Concile! Amen.

Aux Habitans de Rouen.

Qu'ils perséverent dans la Piété et la Modération qu'ils n'ont pas perdues dans les temps les plus difficiles! Amen.

A toutes les Nations de la Terre.

Que la Paix et la Religion les unissent à jamais! Amen.

AU ROI DES SIECLES, IMMORTEL, INVISIBLE, A DIEU SEUL, honneur et gloire dans les Siecles des Siecles! Amen. (*1. Tim. 1. 17.*)

SESSION SUPPLÉMENTAIRE.

Du Lundi 13 Octobre 1800, 21 Vendémiaire an 9.

Le Promoteur avoit été chargé de l'examen de plusieurs affaires particulieres, soumises à la décision du Concile par chacun des Révérendissimes Evêques. Il en fait le rapport. Le Concile, après en avoir délibéré, prononce sur chaque affaire. Copie de la décision sera donnée aux Révérendissimes Evêques, chacun en ce qui les concerne.

Le Concile nomme pour Vice-Promoteur de la Métropole, notre Vénérable Frere LANGLOIS, Curé de Saint Nicaise de Rouen.

Un Membre propose de rendre un Décret sur divers objets de Morale pratique, sur lesquels il seroit très-important aujourd'hui d'instruire les Fideles, tels que l'usure, le scandale de l'agiotage, les remboursements frauduleux que nombre de personnes se sont permis de faire, contre les regles de l'honneur et de la probité.

Le Concile, persuadé de l'importance de ces Questions, mais considerant que plusieurs d'entr'elles ne peuvent être décidées d'une maniere générale, parce que leur solution dépend d'une foule de circonstances particulieres; considérant en outre que toutes demandent, pour être convenablement traitées, un travail approfondi et détaillé, auquel il ne peut se livrer en ce moment, renvoie cet objet au prochain Concile National; se bornant, quant à présent, à recommander aux Fideles d'examiner avec soin, sous les yeux de Dieu, la conduite qu'ils ont tenue à cet égard, de s'interdire rigoureusement l'usure et l'agiotage, et de soumettre les doutes,

qu'ils pourroient avoir, à l'examen de personnes capables de les éclairer.

Le Concile a renvoyé aussi au Concile National ce qui concerne *le Jubilé centenaire*, attendu que sa tenue précédera l'ouverture de ce Jubilé.

Avant que de se séparer, tous les Membres se sont donné de nouveau le baiser de paix, et la session a été terminée par l'Oraison d'Actions de Graces.

Fait à Rouen, le Lundi 13 Octobre 1800, 21 Vendémiaire an 9.

† JEAN-CLAUDE, *Evêque Métropolitain de Rouen.*
† FRANÇOIS, *Evêque de Coutances.*
† JACQUES-ANDRÉ SIMON, *Evêque de Séez.*
† MATTHIEU, *Evêque de Saint-Omer.*
† CHARLES-ROBERT, *Evêque d'Evreux.*
† LOUIS-CHARLES, *Evêque de Bayeux.*
NICOLAS-AUGUSTIN GODQUIN, *Curé de Saint-Sever de Rouen, Porteur de procuration du Révérendissime Evêque d'Amiens.*
ANTOINE-JEAN-NICOLAS DEBULLY, *Vicaire Episcopal, et Archi-Diacre, Député du Diocese de Rouen.*
JACQUES-NICOLAS DUBUSC, *Curé du Pont-de-l'Arche, Député du Diocese d'Evreux, et Promoteur de la Métropole.*
MICHEL MOULLAND, *ancien Curé de Saint-Martin de Bayeux, Vicaire de la Cathédrale, et Député du Diocese.*
CHARLES-JEAN-BAPTISTE-GUILLAUME SOURCIS, *Curé d'Alençon, Député du Diocese de Séez.*
JEAN-JACQUES-ANTOINE DESQUESNES, *Curé de Cherbourg, Député du Diocese de Coutances.*
FRANÇOIS ROGEAU, *Curé d'Esquesnes, Député du Diocese d'Amiens.*
BAZILE-JOSEPH LANSEL, *Desservant de Saint-Liévin, Député du Diocese de Saint-Omer.*

ACTES DU CONCILE MÉTROPOLITAIN.

N°. 1. SUR LA FOI.

Le Concile, considérant que la Foi a reçu dans ce Siecle, et notamment dans les derniers temps, les plus vives atteintes, soit de la part des incrédules qui la méprisent, soit même de la part de certains Catholiques qui, se permettant de la modifier à leur gré, rejettent ce qui leur déplaît, et conservent seulement ce qu'il leur convient de ne pas rejetter ;

Considérant que les Fideles ne sauroient trop se prémunir contre la témérité sacrilege des uns et des autres ;

Considérant que les progrès de l'impiété sont principalement dus à l'ignorance profonde dans laquelle le plus grand nombre des Fideles s'obstine à demeurer sur les points les plus essentiels de la Religion, et que c'est à la faveur de cette ignorance que la corruption des mœurs, devenue générale au sein même de l'Eglise, a rendu parmi nous presque méconnoissable ce caractere auguste, qui discernoit d'une maniere si frappante les premiers Chrétiens, et provoquoit l'admiration de leurs ennemis mêmes ;

Considérant qu'il est de devoir étroit pour les Pasteurs de l'Eglise de s'opposer, autant qu'il est en eux, aux progrès de cette funeste ignorance, et que l'un des principaux moyens de rendre à la Religion son éclat et son heureuse influence, est de la faire bien

connoître, environnée des preuves de la Divinité de ses dogmes, et de la Sainteté de sa morale;

Conjuré tous les Fideles, au nom de leur intérêt le plus cher, le salut de leurs ames, de mettre l'étude de la Religion et de la Morale Chrétienne au rang de leurs premiers devoirs;

Et pour ranimer en eux ces sentimens, et éclairer leur foi, en exposant et développant la sienne, le Concile a décrété la Déclaration suivante.

§. I. *Sur la Révélation.*

Art. I[er]. Nous croyons et professons que l'enseignement de Dieu, appellé Révélation, est d'une nécessité indispensable aux hommes pour suppléer à l'infirmité de la raison, et leur enseigner, d'une maniere claire, certaine et infaillible, les vérités qu'il est de leur plus pressant intérêt de connoître.

II. Nous croyons que le plus grand malheur des hommes seroit que Dieu ne leur eût pas parlé, par la Révélation; et nous plaignons, comme atteints d'un véritable délire, tous ceux qui, prétendant qu'il n'y a pas eu de Révélation faite de la part de Dieu, s'applaudissent d'une si triste découverte, et insultent à leurs Freres qui ne pensent pas comme eux.

III. Nous croyons fermement que Dieu a parlé aux hommes, d'abord par Moyse et les Prophetes, qui ont prouvé la divinité de leur mission par les Miracles et les Prophéties; et ensuite par Jesus-Christ, notre adorable Sauveur, et par ses apôtres.

IV. Nous tenons pour inspirés et divins, les Livres de l'ancien et du nouveau Testament; nous révérons également la Tradition qui, étant la parole de Dieu non écrite, est, avec les Livres saints, le dépôt sacré de la Révélation.

V. Nous croyons fermement tous les Mysteres de

la Foi, persuadés qu'il est très-raisonnable de soumettre notre intelligence à l'autorité Divine, dans les objets révélés que nous ne pouvons comprendre.

§. II. *Sur l'Eglise.*

Art. I. Nous croyons que, pour maintenir la Foi dans son intégrité, Jesus-Christ á donné à son Eglise le privilege de l'infaillibilité dans ses décisions dogmatiques, l'assurant qu'il sera avec elle jusqu'à la consommation des Siecles, et que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle.

II. Nous croyons que l'Eglise est l'Assemblée des Fideles qui, sous la conduite des Pasteurs légitimes, dans la profession de la même Foi, et dans la participation aux mêmes Sacrements, forment un même corps, dont Jesus-Christ est le chef invisible, et le Pape le chef visible.

III. Nous croyons, professons et enseignons toutes les vérités que l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine admet; nous rejettons toutes les erreurs qu'elle condamne.

IV. Nous adoptons *l'exposition de la Doctrine de l'Eglise Catholique par Bossuet.*

V. Nous reconnoissons que le Gouvernement de l'Eglise est tout spirituel, et qu'il ne peut s'étendre ni directement, ni indirectement sur le temporel.

VI. Nous reconnoissons que dans l'Eglise Catholique il y a, de droit divin, une hiérarchie formée des Evêques, des Prêtres et des Ministres.

§. III. *Sur la Primauté du Pape et sa Jurisdiction.*

Art. I. Le Fils de Dieu ayant voulu que son Eglise fut une, et solidement bâtie sur l'unité, a établi et institué la primauté de Saint Pierre pour l'entretenir

et la cimenter. C'est pourquoi nous reconnoissons cette même Primauté dans les Successeurs du *Premier* des Apôtres, auxquels on doit, pour cette raison, la soumission et l'obéissance. (*Bossuet.*)

II. En reconnoissant le Pape comme chef de l'Eglise, nous ne pouvons l'en reconnoître comme Souverain, ni comme Evêque universel, infaillible, et au-dessus des Conciles Œcuméniques et de leurs Canons, auxquels il est lui-même soumis.

III. Nous croyons que dans l'exercice de sa Jurisdiction, il ne doit y avoir rien d'arbitraire, mais que tout doit se régler sur les Canons faits par l'Esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde. (*Assemb. du Clergé de 1682.*)

§. IV. *Sur le Pouvoir des Evêques.*

Art. Ier. Le Gouvernement Episcopal est établi par Jesus-Christ même. On le voit en vigueur, dès le temps des Apôtres. L'Autorité de l'Episcopat établit l'unité dans les Eglises particulieres, comme la primauté du Saint Siege est le centre commun de toute l'unité Catholique.

II. Nous croyons que, comme les Apôtres ont reçu de Jesus-Christ, et non de Saint Pierre, tous les Pouvoirs attachés à leur caractere, et nécessaires à leur mission; tous les Evêques, leurs successeurs, reçoivent immédiatement de Jesus-Christ, et non du Pape, dans leur consécration, tous les Pouvoirs d'Ordre et de Jurisdiction.

III. Nous reconnoissons également l'unité et la solidarité de l'Episcopat.

IV. Le Concile reconnoît la supériorité des Evêques sur les Prêtres, comme de droit divin.

§. V. *Condamnation de Doctrines fausses et dangereuses.*

Art. I. Le Concile condamne les Prêtres Acéphales, qui ne veulent dépendre d'aucun Chef, et les Presbytériens, qui ne reconnoissent point d'Evêque, ou refusent de se soumettre à son autorité canonique.

II. Le Concile condamne comme sacrileges, les Laïcs qui usurpent les Fonctions exclusivement réservées à ceux qui ont reçu le Sacrement de l'Ordre.

III. Le Concile condamne l'hérésie des Rebaptisants, anathématisée dès les premiers Siecles de l'Eglise, et dans plusieurs Conciles.

IV. Le Concile condamne aussi l'hérésie de ceux qui enseignent que la foi et les vertus du Ministre de l'Eglise, sont nécessaires à la validité des Sacrements qu'il confere.

§. VI. *Sur la Soumission aux Puissances.*

Art. I. Le Concile reconnoît, comme article fondamental de la morale Chrétienne, le précepte Evangélique de la soumission aux Puissances supérieures, dans tout ce qui n'est pas contraire à la Foi, à la Discipline intérieure et générale de l'Eglise, et à la morale.

II. Le Concile, suivant l'expression des Livres saints, reconnoît comme *établie de Dieu*, toute Puissance qui gouverne. (Rom. 13. 1.)

III. Le Concile, inviolablement attaché aux Maximes de Jesus-Christ, qui voulût que sa Religion ne fût établie que par la douceur et la persuasion, condamne toute révolte, toute insurrection, à laquelle on oseroit donner la Religion pour prétexte ou pour but.

N°. II.

N.° 2. SUR LA DISCIPLINE.

La beauté de l'Eglise consiste principalement dans la fidélité à observer sa Discipline, comme l'oubli des saintes Regles est au contraire une des causes, qui défigurent le plus cette Epouse de J. C. et lui attirent les sarcasmes et les mépris. Pour rappeller aux Ministres et aux Fideles leur devoir à cet égard, le Concile décrete les articles suivants.

§. I.

Art. 1. Le Concile adopte et promulgue les Déclarations, Décrets et Canons du Concile national, tenu à Paris en 1797 (an 5), comme devant être, quant à présent, le Code de Discipline de l'Eglise gallicane.

Art. 2. Le Concile proteste de l'attachement le plus inviolable aux libertés de l'Eglise Gallicane et aux quatre articles de l'Assemblée de 1682 (1).

Art. 3. Chaque Eglise a le droit d'être gouvernée par son Evêque propre, ou par le Presbytere, le Siége vacant. L'Eglise de France n'admet point de Vicaires Apostoliques, qui, au mépris des droits

---

(1) Ces libertés dont la France s'est dans tous les temps montrée si jalouse, ne sont que d'anciens Canons de l'Eglise universelle et des Coutumes antiques fondées sur ces mêmes Canons. » Nos Peres; dit Bossuet, nous ont appris à les soutenir, *sans manquer au respect*; et loin d'en vouloir manquer, nous croyons au contraire que le respect que nous conservons au Saint Siége, nous sauvera des blessures qu'on voudroit nous faire sous un nom qui nous est si cher et si vénérable. » (*Les quatre articles de la célebre Assemblée de 1682 sont imprimés à la fin des Actes du Concile, n.° 12.*)

d'une Eglise, prétendent la gouverner au nom du Pape. Cette institution, inconnue dans l'antiquité, est subversive des véritables regles de la Discipline Canonique.

Art. 4. Le Concile déclare que le Concordat, auquel les Prélats les plus éclairés, les Universités et les Cours souveraines s'étoient constamment opposés, comme à un pacte contraire aux Saints Canons, a cessé d'être en vigueur, et qu'en conséquence le Clergé et les Fideles sont rentrés dans l'usage de leurs droits, conformément aux regles primitives du gouvernement de l'Eglise.

Art. 5. La seule Election des Evêques et des Curés ne suffit pas pour leur conférer un titre légitime. Il faut que cette Election soit confirmée, et que le Ministre élu soit *institué* par les Ministres déja établis. (*Bossuet, hist. des variations, liv. 15, §. 120.*)

Art. 6. L'institution canonique des Evêques appartient au Métropolitain, ou, à son défaut, au plus ancien Evêque de la Province; et celle des Curés à l'Evêque diocesain, ou au Presbytere, le Siége vacant.

Art. 7. Le Concile ne reconnoît pas pour Pasteurs légitimes, les Prêtres qui osent s'ingérer d'eux-mêmes dans le Gouvernement d'une Paroisse, sans l'autorisation de l'Evêque.

Il défend aux Fideles de les recevoir, et aux autres Pasteurs de communiquer avec eux.

Art. 8. Tout Prêtre canoniquement institué pour une Paroisse, ne peut en être repoussé, sans un jugement de l'Evêque en Presbytere. Toutefois le Concile n'entend pas priver les Paroissiens du droit qu'ils ont de réclamer contre un mauvais Pasteur, et de demander sa destitution par les voies canoniques, qui seules doivent être employées.

Art. 9. Tout Pasteur doit se regarder comme lié à son troupeau ; aucun Desservant même ne peut quitter la desserte d'une Eglise, sans avoir obtenu le consentement de l'Evêque.

Art. 10. Le Concile, voulant maintenir l'intégrité du territoire de chaque Paroisse, et obvier aux invasions, qui ne sont que trop fréquentes, et favorisent l'insubordination contre le propre Prêtre, défend à qui que ce soit, d'exercer hors la Paroisse qui lui est confiée, les fonctions pastorales ; telles que la Confession annuelle, la Communion paschale, la premiere Communion des enfants et leur préparation par les Catéchismes, l'administration du Sacrement de Baptême et de celui de Mariage, celle des derniers Sacrements, et les Prieres des Inhumations. Il n'est permis à un Prêtre d'exercer ces fonctions dans une autre Paroisse, lorsqu'elle est pourvue de Pasteur ; ou dans la sienne à l'égard des Fideles d'une autre Paroisse, qu'après s'être assuré de l'agrément du Curé ou Desservant, auquel appartient de droit la fonction à remplir.

Les exceptions aux dispositions précédentes ne peuvent avoir lieu qu'après avoir consulté l'Archiprêtre, et obtenu l'autorisation de l'Evêque, si ce n'est dans les circonstances urgentes, auquel cas on doit rendre compte sans délai à l'Archiprêtre, des motifs qui ont fait agir.

Art. 11. Les Pasteurs ne doivent point permettre à un Prêtre étranger et inconnu de célébrer dans leur Eglise, s'il n'a pas une Lettre Commendatice de l'Evêque, qui l'autorise.

Art. 12. Aucun Prêtre étranger n'est autorisé par l'Evêque à exercer dans son Diocèse, à moins qu'il n'ait un *exeat* de l'Evêque dont il dépend.

Art. 13. Outre la subordination due à l'Evêque, il en appartient une au Curé ou Desservant, dans son

Eglise. C'est à lui à choisir ses Vicaires, du consentement de l'Evêque, et à leur assigner à chacun leurs fonctions particulieres.

Les Vicaires ne peuvent être destitués que par le concours des mêmes autorités qui les instituent.

Art. 14. Nul Prêtre ne doit prêcher, baptiser, confesser et faire aucune fonction pastorale dans une Eglise, sans le consentement du Curé ou Desservant.

Art. 15. Les Paroisses privées de Pasteurs, seront desservies par les Pasteurs voisins, d'après l'avis de l'Archiprêtre.

Art. 16. Les Prêtres résidants dans les Paroisses dont les Eglises ne sont pas rendues au culte, doivent se réunir à leurs Confreres voisins, soit pour célébrer les Saints Offices, soit pour y assister. L'intérêt de leur salut et le bon exemple leur en font un devoir.

§. II. *Des Archiprêtres.*

Art. 1. Les Dioceses se divisent en Archiprêtrés. Dans chaque Archiprêtré il y a un Archiprêtre et un Substitut.

Art. 2. L'Archiprêtre et le Substitut sont élus par les Curés de l'arrondissement, et confirmés par l'Evêque; leurs fonctions sont triennales; ils peuvent être réélus.

Art. 3. L'Archiprêtre et le Substitut entrent en fonction, au moment où ils reçoivent la confirmation de l'Evêque.

Art. 4. L'Archiprêtre a l'initiative pour rouvrir une Eglise fermée, et y rétablir le Culte.

Art. 5. Il y a dans chaque Archiprêtré des Synodes ruraux.

Art. 6. L'Archiprêtre convoque et préside le Sy-

node rural, dans lequel il distribue les saintes Huiles ; il visite chaque année les Eglises de son arrondissement, et particuliérement les Eglises veuves, surveille les mœurs, le maintien de la discipline, l'exercice du Saint Ministere, et en rend compte à l'Evêque tous les six mois.

Art. 7. Les Archiprêtres dans l'exercice de leurs fonctions sont tenus de se conformer aux Statuts Synodaux de leur Diocese.

§. III. *Du Laïcisme.*

Art. 1. L'Archiprêtre s'assurera si le prétendu Culte laïcal s'exerce dans quelqu'une des Paroisses de son arrondissement ; il s'informera de toutes les circonstances, et en rendra compte à l'Evêque.

Art. 2. Les Fideles des Paroisses dépourvues de Pasteurs, n'oublieront pas que, pour satisfaire au Précepte de l'Eglise, ils sont obligés à se rendre dans les Paroisses voisines, afin d'y entendre la Messe, et d'y assister, autant qu'ils pourront, aux autres Offices, les jours de Dimanches et de Fêtes. Ils ne doivent point hésiter à faire, une fois par semaine, ce qu'ils font sans peine les autres jours, toutes les fois que leurs intérêts temporels le demandent.

Art. 3. Pour ne pas priver les Fideles, qui ne pourroient se transporter dans d'autres Paroisses, de la faculté de se réunir dans leurs Temples, afin d'avoir la consolation de prier en commun, le Concile arrête qu'il n'interdit pas absolument lesdites réunions; mais à la condition expresse qu'elles n'auront lieu que sous les réserves suivantes:

1.°, Les Fideles privés de Pasteurs, ne se réuniront dans le Temple, pour y vaquer en commun à des Exercices Religieux, qu'après qu'ils auront ob-

tenu le consentement de leur Evêque, sur l'avis de l'Archiprêtre.

2.° , L'Evêque ne donnera son consentement, que lorsque les Fideles auront pris tous les moyens possibles de se procurer un Prêtre.

3.°, L'usage de cette faculté n'est accordé qu'en faveur des infirmes et de ceux qui, à raison du trop grand éloignement, ou de quelqu'autre empêchement légitime, seroient hors d'état de se procurer, dans d'autres Paroisses, l'assistance au Saint Sacrifice, aux Instructions et aux autres Offices, laquelle est toujours d'obligation, pour tous ceux qui peuvent y assister.

4.°, Nul ne portera, dans ces réunions, ni les ornements, ni l'habit ecclésiastique ou clérical.

5.°, Nul ne se permettra de monter à l'Autel ou en Chaire, ni de chanter ou réciter les Prieres réservées au Prêtre célébrant, dans les Offices ordinaires.

N.° 3. DE LA LITURGIE.

§. I.

Art. 1. Le Concile s'oppose au changement de l'Idiôme latin dans les Offices, et à l'introduction de la langue vulgaire dans la Liturgie.

Toutefois il recommande aux Fideles de se procurer des Livres traduits en françois, afin de pouvoir suivre l'Office avec intelligence, et rappelle aux Pasteurs l'obligation que leur imposent les Conciles, d'expliquer aux Fideles les Prieres et Cérémonies de l'Eglise.

Art. 2. Le Concile exprime le désir que tous les Diocèses de France adoptent, au moins insensible-

ment, la même Liturgie, et les mêmes Livres élémentaires de l'Instruction Chrétienne.

Art. 3. Nul Pasteur ne doit introduire aucune Fête nouvelle, ni Confrérie, ni Dévotion particuliere, faire chanter aucun nouvel Office, ou partie d'Office dans son Eglise, sans l'autorisation par écrit de l'Evêque.

Art. 4. L'exposition du Saint Sacrement, et la bénédiction avec l'Ostensoir ou le Ciboire, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Evêque. Il est contre l'esprit de l'Eglise de les multiplier. Ce n'est pas tant pour être exposée, que l'Eucharistie est réservée dans les Tabernacles, que pour être le viatique et l'aliment des Chrétiens.

Art. 5. Les Pasteurs n'exposeront dans les Eglises aucune Relique douteuse, et veilleront à ce que les Fideles n'y placent aucune statue indécente, ou décoration ridicule.

Il est expressément recommandé aux Archiprêtres de surveiller cet objet dans leurs visites.

Art. 6. Les Pasteurs s'éléveront fortement contre toutes les vaines observances et pratiques superstitieuses, qui, chez beaucoup de Chrétiens, tiennent la place de la vraie piété, et dégradent la Religion; contre la folie de chercher l'avenir et les choses cachées dans l'arrangement des cartes, ou dans l'emploi de tout autre moyen inventé par la cupidité, pour entretenir souvent une curieuse et criminelle passion.

Art. 7. Les Messes dans les Chapelles domestiques, sans l'autorisation de l'Evêque, sont défendues. On n'y en doit pas dire aux Fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, du Saint Sacrement, de l'Assomption, de la Toussaint, et du Patron de la Paroisse.

Art. 8. Il est défendu de célébrer la Messe sans Soutane ou *talare*.

Art. 9. Il est aussi défendu de célébrer plusieurs Messes à la fois dans une même Eglise.

Art. 10. Le Concile rappelle l'ancien et respectable usage du Pain béni ; les Pasteurs instruiront les Fideles à cet égard, et réformeront les abus que la cupidité, ou une piété peu éclairée a introduits dans cette offrande.

Art. 11. Le Concile invite les Pasteurs à s'occuper plus que jamais du respect dû aux Eglises, de leur décence et de leur propreté.

Art. 12. Les Eglises sont des lieux de recueillement et de Priere ; on doit y entrer et en sortir avec gravité et en silence. Aucune conversation n'y est permise, même hors le temps de la Messe et des Saints Offices.

Art. 13. Les laïcs ne se placent pas dans le Sanctuaire, ni les femmes dans le Chœur.

Art. 14. Il est défendu aux pauvres de mendier dans les Eglises ; les Fideles sont invités à ne leur faire aucune aumône qu'à la porte du Temple (1).

Art. 15. Pour établir l'unité dans la Priere, les Fideles doivent suivre, autant qu'il leur est possible, les Prieres récitées par le Célébrant, soit à la Messe, soit dans les autres Offices.

---

(1) Cette défense n'est pas nouvelle. L'Eglise l'a faite dans tous les temps. » Que les Curés ne permettent jamais aux » pauvres d'aller et venir dans les Temples pour mendier ; » ce qui trouble le Service divin, et les Prieres des Fideles. Mais » qu'on leur assigne à la porte de l'Eglise un lieu, où assis en » ordre, et appliqués à la Priere, ils reçoivent modestement » les aumônes que les Fideles leur donneront. Les Trésoriers » aideront les Curés à faire observer ce Réglement. (*Syn. de* » *Rouen*, 1506, 1541, *Evr.* 1544, etc.)

Art. 16. Dans les circonstances, où se font des Prieres particulieres pour la République, on dira à la Messe et à Vêpres, celles qui ont été prescrites par le Concile national. (*Elles sont imprimées à la fin des Actes du présent Concile, n.° 13.*)

§. II. *Des frais du Culte.*

Le Christianisme se trouvant actuellement en France aussi pauvre qu'auprès du berceau, et aux pieds de la Croix de son divin Fondateur, et l'Eglise n'ayant d'autres ressources, pour subvenir aux frais de son Culte, et à l'entretien de ses Ministres, que les aumônes et les oblations volontaires de ses enfants, le Concile leur rappelle qu'elles sont pour eux une obligation indispensable, fondée sur le droit naturel et divin, et arrête :

Art. 1. Les Fideles fournissent à leurs Pasteurs, un logement convenable à l'exercice de leur ministere, leur subsistance, et ce qui est nécessaire à leur service domestique.

Art. 2. Les Fideles sont tenus de réparer leurs Temples, d'y maintenir la propreté, la décence, de fournir tout ce qui est nécessaire à la célébration des Saints Offices, et à l'administration des Sacrements.

Art. 3. Les Fideles de chaque Paroisse sont également tenus de concourir aux frais qu'entraîne le Gouvernement général du Diocese ; ils se conformeront, pour remplir cet objet, aux Statuts arrêtés dans les Synodes de chaque Diocese.

N.° 4. DEVOIRS DES ECCLÉSIASTIQUES.

Art. 1. La Résidence est un devoir indispensable, de droit naturel et divin, pour les Evêques et pour

tous les Pasteurs. Les uns et les autres ne s'absentent pas, sans prévenir, les premiers le Métropolitain, et les autres l'Evêque du Diocese.

Art. 2. Le Concile rappelle à tous les Ecclésiastiques, engagés dans les Ordres sacrés, l'obligation qu'ils ont contractée de réciter journellement le Bréviaire, de vaquer à la Priere, à la méditation de l'Ecriture Sainte, à l'étude, à l'instruction des Fideles et à l'administration des Sacrements. Il leur recommande la lecture des Saints Peres, et de l'Histoire Ecclésiastique.

Art. 3. Le Concile renouvelle les anciens Canons sur l'interdiction faite aux Ecclésiastiques, de la chasse, des spectacles, des jeux et divertissements publics, et sur les personnes qu'ils peuvent avoir à leur service.

Il réitere aussi ceux qui leur défendent de fréquenter les cabarets ou cafés dans le lieu de leur domicile.

Art. 4. Les Ecclésiastiques doivent avoir sans cesse devant les yeux ces paroles du Sauveur à ses Disciples : *Vous êtes la lumiere du monde, vous êtes le sel de terre*, et se rappeller qu'ils doivent à Dieu et à leur troupeau un compte rigoureux de tous leurs moments.

Art. 5. Le Concile enjoint aux Pasteurs de ne jamais manquer, après les Prieres du Prône, de lire l'Epître et l'Evangile à la Messe paroissiale, en y ajoutant une Instruction familiere ou une Lecture.

Dans les Paroisses où il y a plusieurs Messes le Dimanche, le Concile recommande instamment de lire, à la premiere, au moins l'Epître et l'Evangile, avec les Réflexions qui y sont jointes. Le Concile exprime le désir que cette Lecture ait lieu à toutes les Messes.

L'Instruction doit, autant que possible, accompagner toutes les Cérémonies religieuses.

Art. 6. Les Pasteurs s'appliqueront sur-tout, dans leurs Instructions, à inculquer aux Fideles la connoissance de J. C., à leur démontrer sa Divinité, à leur rappeller souvent le bienfait inestimable de sa Rédemption, la nécessité de sa grâce pour opérer le bien dans l'ordre du salut, la confiance en ses infinis mérites, enfin le pressant devoir, pour tous les Chrétions, d'étudier dans l'Evangile les leçons et les exemples qu'il nous a donnés, et de conformer en tout notre conduite à la sienne.

Art. 7. Le Concile recommande l'Instruction si précieuse des Catéchismes. Il enjoint aux parents d'y envoyer leurs enfants dès le premier âge, et aux Pasteurs de les faire toute l'année, sauf les courtes interruptions que les travaux de la campagne, ou d'autres raisons graves, peuvent rendre nécessaires.

Art. 8. C'est aussi pour les Ecclésiastiques un devoir de prendre soin des pauvres et des orphelins, de visiter et consoler les affligés, malades et infirmes, de porter, dans les hôpitaux et les prisons, les secours de la Religion, de surveiller les Ecoles, et de procurer par-tout aux enfants une éducation, qui, en les rendant bons Chrétiens, les rende, par une suite nécessaire, bons citoyens.

Art. 9, Sans violer la Loi civile, les Ecclésiastiques se rapprocheront, autant qu'il est possible, de l'esprit de l'Eglise, dans le choix, la couleur, la forme et la modestie de leurs habits.

Art. 10. Le Concile recommande à tous les Ecclésiastiques de se conformer exactement aux Loix sur la police des Cultes.

Il n'admet au rang de Pasteurs, que ceux qui ont donné au Gouvernement la garantie de leur fidélité prescrite par la Loi.

N°. 5. DE LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE.

Art. I. Le précepte de la Sanctification du Dimanche est de droit divin.

II. On ne peut, sans pécher très-grievement, s'abstenir d'assister à la Sainte Messe le Dimanche. Cette obligation s'entend spécialement de la Messe Paroissiale.

III. Outre l'assistance à la Messe Paroissiale, tous les Fideles sont encore tenus d'assister à l'Office de Vêpres, et aux Instructions, qui se font dans leur paroisse.

IV. La principale œuvre servile, dont il faut s'abstenir le Dimanche, dit Saint Augustin, est le Péché. En conséquence, tout Chrétien doit s'abstenir, sur-tout en ce Saint Jour, de ce qui en est une occasion plus prochaine, comme les récréations trop dissipantes, la fréquentation des Cabarets, les Spectacles et les Danses.

Ce Jour ne doit pas être passé dans un repos oiseux; mais rempli par la Priere, par la lecture de l'Ecriture Sainte et des livres propres à nourrir la Piété, enfin par toutes sortes de bonnes œuvres.

Le Concile recommande sur-tout, parmi ces bonnes œuvres, la visite des malades, des Prisons et des Hôpitaux, et tous les exercices de la Charité chrétienne.

V. Les Peres et Meres, les Maîtres et Maîtresses sont étroitement obligés de faire observer, par leurs enfants et par leurs domestiques, le précepte de la Sanctification du Dimanche. Qu'ils se souviennent de l'anathême prononcé par Saint Paul : *Celui qui néglige le soin de ceux de sa maison, a renoncé la Foi, et est pire qu'un infidele.* (I, Tim. V. 8.)

VI. Il est contre les regles de l'Eglise, de chanter Vêpres le Dimanche immédiatement après la Messe, si ce n'est dans des cas rares, et pour une vraie nécessité.

N°. 6. DES JEUNES ET ABSTINENCES.

Le Concile recommande expressément aux Fideles l'exacte observance des Abstinences et des Jeûnes prescrits par l'Eglise.

Il voit avec la plus profonde douleur l'abus que beaucoup de Chrétiens se permettent de faire de cette parole de Jesus-Christ : *Ce n'est pas ce qui entre dans la bouche, qui souille l'homme.*

Les Fideles doivent se rappeller qu'Adam s'est attiré la colere de Dieu, en mangeant, contre sa défense, d'un fruit bon de sa nature. L'Eglise n'interdit aucun aliment comme mauvais; mais elle prescrit à ses enfants d'imiter Jesus-Christ qui a recommandé et pratiqué le Jeûne; et c'est la violation de ce précepte qui les rend criminels.

N°. 7. DES SACREMENTS.

La Religion est une. Il n'est pas plus permis de la diviser dans ses préceptes, que dans sa foi. L'observation des pratiques qu'elle prescrit, doit être aussi entiere, que la croyance des dogmes qu'elle propose.

Notre Divin Sauveur, qui a opéré la rédemption des hommes par sa mort, a établi les Sacrements, pour leur en communiquer le fruit. C'est un crime de négliger de les recevoir. Vainement on se complait dans les cérémonies du culte, dans l'assistance à la Messe et aux Saints Offices, dans l'observance de pratiques

de dévotion purement extérieure. Tout cela ne suffit pas pour sanctifier. Le salut n'est promis qu'à ceux qui travaillent à acquérir une Sainteté intérieure et véritable, et qui sont fideles à recourir dignement aux Sacrements qui la conferent.

Il y en a Sept, dont la réunion renferme tout ce qui est nécessaire, et à la sanctification de chaque Fidele en particulier, et aux besoins de l'Eglise en général.

Le Baptême donne à l'ame la Vie; la Confirmation, la Force; l'Eucharistie, la Nourriture; la Pénitence, les Remedes; l'Extrême-Onction, le Soulagement dans la maladie. L'Ordre fournit à l'Eglise des Ministres, qui la servent; et le Sacrement du Mariage sanctifie l'Union destinée à la perpétuer.

Les Ministres établis pour conférer les Sacrements, doivent exercer ce Saint Ministere avec un recueillement, qui apprenne au Peuple qu'il s'agit alors de choses célestes.

DU BAPTÊME.

Le Sacrement de Baptême est la porte de l'Eglise. Il donne droit aux graces et aux autres Sacrements de la Loi Evangélique. Il est de nécessité absolue pour être sauvé. *Quiconque*, dit Jesus-Christ, *n'est point régénéré de l'Eau et de l'Esprit, ne peut entrer dans le Royaume des Cieux.* (Saint Jean III. 5.) Le Baptême imprime un caractere ineffaçable; on ne peut le réitérer sans sacrilege.

Art. I. L'Eglise prescrit aux Fideles de faire baptiser leurs Enfants le plutôt possible.

II. Il est défendu d'ondoyer les enfants à la maison, hors le cas d'un danger évident.

III. Quand l'Ondoiement a lieu, il se fait en présence de témoins, par une personne instruite de la maniere d'Administrer le Baptême.

IV. Les Enfants Ondoyés à la maison doivent être

apportés au plutôt à l'Eglise, afin qu'on leur supplée les cérémonies, qui accompagnent l'Administration solemnelle du Sacrement.

V. Aucun Prêtre ne doit administrer solemnellement le Baptême, hors l'enceinte des Eglises paroissiales.

VI. On ne Baptisera personne sans lui donner le nom de quelque Saint.

VII. Le Concile recommande aux Peres et Meres de ne choisir pour Parrains et Marraines que des Personnes instruites des principales Vérités de la Religion, animées de son esprit, et capables d'y former dans la suite, au moins par leur exemple, les Enfants pour lesquels ils répondent.

VIII. On ne doit point admettre, pour Parrains et Marraines, des Personnes qui se présentent avec irrévérence et immodestie.

IX. Lorsque le Parrain et la Marraine sont des Enfants, l'un d'eux doit avoir au moins sept ans, et l'autre douze.

X. Le Concile recommande à tous les Pasteurs de tenir avec grand soin les Registres de Catholicité.

XI. Les Pasteurs prendront des renseignements sur tous les Enfants nés dans leurs Paroisses, depuis l'interruption de la tenue des Registres de Catholicité, pour vérifier s'ils ont été Baptisés.

XII. Les Saintes Huiles servant à l'administration solemnelle du Baptême, ainsi que l'Huile pour les Infirmes, doivent être renouvellées tous les ans, au Synode rural.

De la Confirmation.

La Confirmation, en donnant le Saint-Esprit, communique l'abondance des graces nécessaires pour résister à la violence des Passions, à toutes les tentations du Démon, et pour Confesser la Foi de Jesus-Christ, au péril même de la vie. Les Fideles ne se font pas d'ordinaire une assez haute idée de la dignité

de ce Sacrement. Ils s'y présentent souvent, comme à une pure Cérémonie. Qu'ils se pénetrent de cette vérité, qu'au moment où l'Evêque l'administre, le Saint-Esprit descend en celui qui le reçoit.

Pour recevoir avec fruit la Confirmation, il faut être instruit des Vérités de la Religion, dont la connoissance est nécessaire au Salut. Il faut de plus être en état de grace, qui ne consiste pas seulement dans la Confession, mais dans le changement du cœur solidement éprouvé. La Confirmation imprime aussi un caractere ineffaçable. On devroit s'y disposer avec d'autant plus de soin, que ce Sacrement ne se réitérant pas, il importe davantage de s'en assurer le fruit.

Art. I. Les Pasteurs auront soin de faire souvenir les Fideles de l'Obligation de recevoir le Sacrement de Confirmation.

II. Pour laisser aux Pasteurs le temps de préparer suffisamment les Personnes qu'ils disposent à le recevoir, l'Evêque les avertira, au moins deux mois d'avance, du temps où il se propose de l'administrer dans leurs paroisses.

III. Les Canons enjoignent à l'Evêque d'examiner lui-même, autant qu'il est possible, les Enfants qui lui sont présentés pour la Confirmation.

IV. Le Concile recommande aux Pasteurs d'insister particuliérement, dans leurs Instructions, sur l'excellence de ce Sacrement, et sur les dispositions qu'on doit y apporter.

V. La Réception du Sacrement de Confirmation sera mentionnée sur les Registres de Catholicité.

De l'Eucharistie.

Les Fideles ont à éviter, par rapport à l'Eucharistie, deux extrémités également dangereuses; s'éloigner mal-à-propos de la Communion, ou s'en approcher indignement. Dans le premier cas, ils renoncent

à la vie, dont Jesus-Christ est la source ; dans le second, ils mangent et boivent leur propre condamnation.

On Communie indignement, lorsqu'ayant perdu la Justice par le Péché, on ose s'approcher de la Table sainte, sans être véritablement converti. Il est très-important de ne pas se tromper à cet égard, mais de prendre le temps, et de subir les épreuves nécessaires, pour acquérir la juste confiance que la conversion est vraie et solide. *Que l'Homme s'éprouve*, dit l'Apôtre, *et qu'ensuite il mange de ce Pain, et boive de ce Calice.* (1. Cor. XI. 28,)

Le vrai Chrétien s'empresse sur-tout de recevoir dignement la Sainte Eucharistie dans la Maladie et à l'approche de la Mort. Elle est alors le gage le plus prochain de la félicité du Ciel, et le Viatique nécessaire pour passer heureusement de cette vie à l'éternité.

Art. I. Le Concile recommande aux Fideles l'observation du Canon du Concile de Latran, sur la Confession annuelle et la Communion paschale. Il les exhorte à la digne fréquentation de l'Eucharistie dans les autres temps de l'année, et sur-tout aux principales Fêtes.

II. La premiere Communion est une des principales époques de la vie Chrétienne, et une des plus décisives pour le Salut. Elle doit se faire avec préparation et discernement.

Le Concile recommande aux Pasteurs de ne céder à aucune considération humaine, quelles que soient les importunités de Parens téméraires, qui souvent pressent la premiere Communion de leurs enfants, lorsqu'eux-mêmes ils ne communient jamais.

III. A la Messe, pour marquer l'unité de sacrifice entre le Prêtre et les Assistants, la sainte Communion s'administre aux Fideles immédiatement, après la Communion du Prêtre.

IV. Pour administrer le Saint Viatique aux Malades,

on portera toujours l'Eucharistie respectueusement dans une Bourse ou Custode.

De la Pénitence.

Dieu, qui est riche en Miséricorde, et qui connoît toute notre fragilité, a établi le Sacrement de la Pénitence; c'est la seconde planche après le naufrage. Jésus-Christ a donné à ses Apôtres, et, en leurs personnes, à tous les Prêtres, le pouvoir des Clefs, en leur disant: *Recevez le Saint-Esprit; les Péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* (Saint Jean XX. 23.)

L'administration du Sacrement de Pénitence est une des plus sublimes et des plus importantes fonctions des Prêtres, puisqu'ils y réconcilient les hommes avec Dieu. Malheur au Pécheur insensé, qui méprise la ressource si précieuse qu'il trouveroit dans ce Sacrement. Malheur au Ministre aveugle, qui le dispense sans discernement, et consomme la mort des ames, par le moyen qui devoit servir à leur rendre la vie.

Art. I. Tous les Chrétiens qui, après la réception du Sacrement de Baptême, sont tombés dans quelque Péché mortel, quelque repentans et contrits qu'ils croient être, doivent, pour en obtenir le pardon, recourir au Sacrement de Pénitence.

II. Outre la Confession, qui en est une partie obligatoire, il est nécessaire d'être pénétré d'une vive douleur d'avoir offensé Dieu. Cette douleur se manifeste dans le Pénitent par la cessation du péché, la haine de sa vie précédente, la réforme de ses mœurs, et le commencement d'une vie nouvelle, dont l'amour de Dieu est le principe.

III. La conversion ne s'opere pas d'ordinaire en un moment. Il faut un temps d'épreuve, plus ou moins

long; pour connoître la solidité des dispositions du Pénitent. Cette épreuve doit toujours précéder l'absolution.

IV. Le Concile, persuadé que l'oubli des Saintes Regles de la Pénitence est une des causes les plus déplorables des maux de l'Eglise, enjoint à tous les Pasteurs de méditer les Instructions de Saint-Charles, et les anciens Canons pénitenciaux, et de s'instruire à fond de tout ce qui concerne l'administration du Sacrement de Pénitence.

V. Le Concile reconnoît dans l'Eglise le Pouvoir d'accorder l'Indulgence, comme lui ayant été conféré par Jesus-Christ, et exercé dès les premiers temps du Christianisme; par les Apôtres mêmes.

VI. L'indulgence consiste dans la remise ou diminution des peines canoniques. Elle ne dispense pas les Pécheurs des œuvres de la Pénitence, et ne doit être accordée qu'à ceux, dont la conversion a été suffisamment éprouvée.

De l'Extrême-Onction.

Le Sacrement de l'Extrême-Onction est particuliérement le Sacrement des Chrétiens malades. Sa réception a des effets très-salutaires pour l'ame. Il est de foi qu'elle sert aussi à rendre la santé du corps, quand son rétablissement est utile au Salut.

Art. I. Le Sacrement de l'Extrême-Onction étant la consommation de la Pénitence, on l'administrera, suivant l'ancien usage, avant la réception du Saint Viatique.

II. Le Concile condamne, comme très-criminelle, la négligence de ceux qui different à demander ce Sacrement, jusqu'à ce que, privés de la connoissance, ils soient incapables des dispositions propres à en assurer le fruit.

C'est un devoir pour ceux qui entourent les Malades de les y disposer avec zele et prudence.

De l'Ordre.

Le Sacrement de l'Ordre consacre au service de Dieu celui qui le reçoit, pour être son Ministre. *Nul*, dit l'Apôtre Saint Paul, *ne doit prendre de lui-même cet honneur, mais celui-là seulement qui y est appellé de Dieu comme Aaron.* (Héb. V. 4.) L'Ordre imprime un caractere ineffaçable, qui subsistera éternellement pour la gloire ou l'opprobre, pour le salut ou la perte de celui qui le porte. Quiconque n'a pas reçu cet auguste caractere, ne peut exercer les fonctions sacerdotales, sans commettre un sacrilege.

Art. I. Il est de foi que toute Ordination faite dans la forme prescrite, et par un Ministre revêtu du caractere Episcopal, est valide. Ce seroit un sacrilege de la réitérer.

II. Le soin et les moyens de perpétuer le Saint Ministere, doivent sérieusement occuper les Pasteurs, et même les simples Fideles.

III. En instruisant les Enfants, les Pasteurs distingueront ceux que leurs dispositions rendent propres aux fonctions Ecclésiastiques. Ils étudieront leur vocation, et rappelleront aux Parents que c'est pour eux un devoir de la favoriser.

Ils prendront tous les moyens possibles pour leur procurer une éducation qui réponde à cette vocation sainte.

Du Sacrement de Mariage.

Il ne faut pas confondre le mariage avec le Sacrement du Mariage. Le mariage est l'union légitime de l'homme et de la femme. Le Sacrement du Mariage est un Rit sacré, institué par J. C. pour sanctifier cette union.

L'union conjugale est essentiellement l'effet d'un contrat ou consentement mutuel, donné et reçu sui-

vant les Loix. Comme c'est à la Puissance Civile qu'il appartient de régler les conditions et les formes nécessaires pour la validité des contrats ; cette Puissance, exerçant en France toute son autorité sur les mariages, les Fideles doivent manifester à cet égard leur soumission aux Loix de la République.

D'un autre côté, ils doivent se rappeller les conditions que l'Eglise, comme dépositaire de la foi et des regles des mœurs, prescrit à ses enfants, pour que leurs Mariages soient saints et irrépréhensibles devant Dieu.

Pour retracer aux Pasteurs et aux Fideles les Regles à suivre dans l'administration, et la réception du Sacrement du Mariage, le Concile déclare et décrete ce qui suit.

Art. 1. Le Concile ne reconnoît pour mariages légitimes que ceux qui ont été contractés suivant les Loix civiles.

Art. 2. Il déclare que la validité du mariage est indépendante de la Bénédiction nuptiale.

Art. 3. Il demeure inviolablement attaché à la Doctrine évangélique, et à l'enseignement de l'Eglise universelle sur l'unité, la perpétuité et l'indissolubilité du mariage.

Art. 4. J. C. ayant institué un Sacrement pour sanctifier l'union conjugale, c'est un devoir pour les Epoux catholiques de le recevoir ; et ceux qui ne l'ont pas encore reçu, doivent s'y préparer au plutôt.

Art. 5. Le Sacrement de Mariage ne peut être administré qu'à des Epoux, tous deux catholiques ; les Pasteurs doivent s'assurer des dispositions chrétiennes de ceux qui se préparent à le recevoir.

Art. 6. Les dispositions nécessaires, pour recevoir ce Sacrement, sont d'être suffisamment instruits des mysteres et des devoirs de la Religion, et d'être en état de grace.

Art. 7. Il ne peut être conféré ni aux personnes divorcées, ni aux Ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés, ni aux Religieux et Religieuses, ni aux pécheurs publics.

Art. 8. Les mariages contractés entre beau-frere et belle-sœur, oncle et niece, tante et neveu, ne doivent être bénis qu'avec l'autorisation expresse de l'Evêque, laquelle ne sera accordée que très-rarement et pour des raisons très-graves. La même autorisation sera demandée pour la bénédiction des mariages entre les cousins germains.

Art. 9. Dans les cas qui pourroient offrir des difficultés particulieres, les Curés et Confesseurs consulteront l'Evêque.

Art. 10. Les mariages ne doivent pas être bénis dans les temps et aux heures prohibées par l'Eglise, sans une permission expresse de l'Evêque.

Art. 11. Le Sacrement de Mariage doit être conféré par le propre Prêtre des époux, ou de l'un d'eux, s'ils sont de Paroisses différentes.

Art. 12. Deux Dimanches consécutifs auparavant, les Curés annonceront au Prône, les Fideles de leur Paroisse qui se disposent à recevoir la bénédiction nuptiale; sauf les cas d'exception, dont l'Evêque sera Juge.

Art. 13. La Bénédiction nuptiale ne sera jamais donnée qu'après que les époux auront rempli les formes prescrites par la Loi civile.

N.° 8. SUR LE SCHISME QUI DIVISE L'EGLISE DE FRANCE.

Le Concile Métropolitain, considérant que toutes les démarches, qui ont été faites auprès de nos Freres dissidents, dans tous les Dioceses de cette Métropole, pour parvenir à la paix, ont été infruc-

tueuses ; et qu'ils paroissent par-tout s'être concertés pour refuser toutes Conférences publiques ou particulieres :

Considérant que les Fideles, qui se sont rangés dans le parti de nos Freres dissidents, l'ont embrassé la plupart par une crédulité aveugle, alarmés mal-à-propos par des brefs dénués de toute authenticité, et frappés de nullité radicale :

Considérant qu'en effet, ces brefs fussent-ils vrais, nos Freres dissidents seuls auroient sollicité un jugement auprès du feu Pape, à l'insu des Prêtres soumis aux Loix ; puisque ceux-ci n'ont point été appellés, et ne pouvoient approcher le S. Pere, ni faire valoir leurs moyens de défense :

Considérant que les intérêts temporels du Pape paroissant étroitement liés avec ceux de nos Freres dissidents, un jugement rendu par lui ne pourroit être à l'abri du soupçon de partialité, et manqueroit des formalités indispensables :

Considérant que si la charité nous a toujours portés, et nous portera toujours à user, envers nos Freres dissidents, de tous les ménagements possibles, la vérité nous force à déclarer que les conditions, qu'ils exigent pour le rapprochement, avilissent le Sacerdoce, et autorisent le parjure, en extorquant aux Prêtres des rétractations, que la conscience désavoue, et que la Religion condamne :

Considérant enfin qu'il ne doit plus rester aucun doute à nos Freres dissidents, sur la pureté de notre Foi, a décrété la Déclaration suivante.

Art. 1. Le Concile déclare à l'Eglise que tous les moyens de conciliation ont été employés auprès de nos Freres dissidents, pour procurer la paix dans l'Eglise et la tranquillité dans l'État.

Art. 2. Le Concile ne peut ajouter foi aux brefs vantés par nos Freres dissidents. Ils n'ont aucun ca-

ractere d'authenticité, et quand ils ne seroient pas supposés, ils seroient radicalement nuls.

Art. 3. Le Concile adhere à l'appel du Concile national de France au jugement de l'Eglise universelle.

Art. 4. Il offre pour base de la réunion le Décret de pacification dudit Concile.

Art. 5. Le Concile renouvelle la disposition constamment manifestée de faire pour la paix tous les sacrifices compatibles avec la vérité et la justice.

Art. 6. Le Concile déclare contraires à la tranquillité publique, subversives de l'ordre social, scandaleuses, inconséquentes, et même souvent parjures, les rétractations des serments ou des promesses exigés par les Loix.

Art. 7. Le Concile Métropolitain reconnoît pour légitime Successeur de S. Pierre, N. S. P. le Pape Pie VII. Il le conjure, au nom de Jesus-Christ, *le Prince de la Paix*, d'employer tout son pouvoir à la pacification de l'Eglise de France.

Art. 8. Enfin le Concile prévient les Fideles de se mettre en garde contre cette multitude de Catéchismes nouveaux, et de Libelles clandestins, que les ennemis de la paix ne cessent de répandre, pour séduire les simples, et entretenir la division et les troubles. Les ténebres dont on les couvre, prouvent bien qu'ils sont véritablement des œuvres de ténebres. Ils sont remplis d'assertions bizarres, séditieuses, anarchiques, erronées, souvent même hérétiques. Le Concile exhorte les Fideles à les déférer à leurs Pasteurs.

N.° 9. LETTRE SYNODIQUE.

LE CONCILE MÉTROPOLITAIN DE ROUEN

AUX PASTEURS ET AUX FIDELES DE L'ARRONDISSEMENT DE LA MÉTROPOLE.

SALUT ET BÉNÉDICTICTION EN N. S. J. C.

Assemblés au Nom de Jesus-Christ, Nos très-chers Freres, nous ne croyons pas devoir nous séparer, sans vous avoir adressé, de la part de ce Divin Sauveur, quelques paroles d'édification, et vous avoir rendu compte de ce que nous avons fait pour la Religion et pour votre Salut. Quoique notre ministere soit tout divin dans son origine, et qu'il n'ait rien d'humain ni dans son exercice, ni dans sa fin, il n'en est pas moins vrai qu'il n'existe que par rapport à vous. Il n'y auroit point de Pasteurs, s'il n'y avoit point de Troupeau, et la charité qui doit diriger toutes nos fonctions, nous rend, à l'exemple du grand Apôtre, les *débiteurs* de tous, *des Grecs, comme des Barbares, des Savants, comme des Simples.* (Rom. 1, 14.)

Dans ces jours mauvais, où l'esprit de dissension et d'impiété cherche à empoisonner toutes nos démarches, il est à propos que nous commencions par justifier auprès de vous le sujet de notre réunion.

Toutefois N. T. C. F. pour peu qu'on ait quelque connoissance du Régime Ecclésiastique, on ne peut révoquer en doute l'utilité des Conciles, dans quelques circonstances qu'ils soient convoqués. Ils ont commencé avec l'Eglise, et dès le temps des Apô-

tres ; ils ont eu lieu dans tous les siecles, et jamais ils n'ont été interrompus, que la Religion n'en ait souffert. Mais quand ils auroient été beaucoup moins fréquents, pourroit-on en contester la nécessité, après toutes les attaques que l'Eglise a soutenues, après toutes les pertes qu'elle a faites, après tous les troubles et tous les désordres qui l'ont agitée ? Quand on survit à de grands maux, il est naturel de se réunir, et de conférer ensemble, pour en chercher le remede.

D'ailleurs, N. T. C. F. les Conciles sont des Assemblées d'union et de charité, dans lesquelles l'Esprit de J. C. se ranime et se propage. On y purge la foi de l'alliage, que le temps et les hommes s'efforcent sans cesse d'y mêler. On y met dans un nouveau jour les vérités que le monde retenoit captives, et l'on y détrompe ceux qui s'étoient laissés séduire. On y rappelle les vrais principes dont les passions cherchent toujours à s'éloigner. Les Conciles enfin sont un des principaux moyens établis par J. C. pour la conservation de son Eglise. En faut-il davantage pour les rendre recommandables aux véritables Chrétiens ?

En parcourant les différentes matieres, que nous avons traitées, il vous sera facile, N. T. C. F. de reconnoître l'esprit qui nous a dirigés. Nous n'avons eu en vue que la paix et l'union dans l'Eglise et dans l'Etat, le rétablissement de la Religion, l'affermissement de la Foi, le retour de l'ordre, et le renouvellement des mœurs.

En vain les clameurs insensées des ennemis de la paix continuent de se faire entendre : le voile épais qu'ils tiennent étendu depuis si long-temps, sur les yeux de ceux qu'ils séduisent, est prêt à se déchirer. Déja les moins clairvoyants ne peuvent s'empêcher de rendre justice aux démarches prévenantes, aux offres amicales et généreuses que nous ne cessons

de faire, pour vaincre l'opiniâtreté qui nous repousse; et pour rétablir l'union dans l'Eglise. Au milieu de la nuit des agitations et des troubles, ils faisoient aisément illusion; mais maintenant l'aurore de la paix dissipe les nuages; de tous côtés l'horizon s'éclaircit; parvenus enfin sous un Gouvernement aussi sage que vigoureux, nous voyons avec satisfaction la chaleur des partis se refroidir d'un jour à l'autre, et les préjugés s'affoiblir insensiblement. La raison plus calme reconnoît que la Religion douce et patiente désavoue tous procédés haineux et violents; et que, selon la remarque de S. Augustin, ceux qui outragent la charité, donnent la preuve qu'ils s'éloignent de la vérité; *non intratur in veritate nisi, per charitatem.* Une bonne cause n'admet point pour sa défense des moyens coupables et mal-honnêtes.

Sachez sur-tout, N. T. C. F. que la Religion est amie de tous les Gouvernements, et le principal appui des Sociétés. Elle commande la soumission aux Loix et aux Autorités, l'amour de la Patrie et de ses Freres; elle défend le soulevement et la révolte. Descendue du Ciel pour le bonheur de la terre, elle ne s'appuie point sur un bras de chair. Née sur le Calvaire, ses victoires et ses triomphes sont dans la patience et les souffrances. Jamais pour sa défense, elle n'a voulu que les siens employassent la force ou la contrainte. Sous les bons Princes, comme sous les persécuteurs et les tyrans, les Chrétiens étoient également paisibles et soumis. » *Admirez notre patience*, disoit S. Cyprien, *de ce qu'un peuple si prodigieux ne songe pas seulement à se venger de votre injuste violence.* » Jamais même ils ne prirent part aux différentes factions, qui agiterent l'Empire Romain. Non-seulement, dit Tertullien, il ne s'est point trouvé parmi nous, ni de Niger, ni d'Albin, ni de Cassius, mais même on n'y a point vu *de Nigriens, ni de Cassiens, ni d'Albiniens.* (*Apolo. 35.*)

Tels sont, N. T. C. F. les vrais Principes de la Religion Chrétienne : faites en vous-mêmes l'application, et vous saurez quel parti vous devez suivre dans les contestations présentes.

Mais au milieu de nos dissensions politiques et religieuses, il est un écueil dangereux, contre lequel un grand nombre de personnes ont fait naufrage. Ne voulant être ni à *Céphas* ni à *Apollon*, ils ont cessé d'appartenir à Jesus-Christ, et sont tombés dans une coupable indifférence.

D'abord, nous leur observons que, par leur conduite équivoque, ils manquent le but qu'ils se proposent. En se flattant d'abjurer toutes les factions, ils les favorisent réellement, lorsqu'ils s'abstiennent de tout exercice de Culte. Car, ne vous y trompez pas, nos très-chers Freres; ceux qui parmi nous s'agitent contre le Gouvernement, en se cachant sous le manteau de la Religion, ne cherchent pas tant à faire des conversions, qu'à faire abandonner une croyance qui condamne leurs coupables manœuvres.

D'un autre côté, n'oublions pas que tous nos malheurs ont leur source dans l'abus ou l'oubli de la Religion. Avant la Révolution, une Philosophie toute humaine qui flattoit les passions, avoit déjà altéré, dans la France, le ressort et les principes de la Foi, et porté aux derniers excès le luxe, les vices et la corruption. Du sein même de nos égarements, le Ciel a tiré sa vengeance. Cette fausse Philosophie, qu'on écoutoit avec tant de complaisance, semblable à un serpent qu'une imprudente compassion réchauffe dans son sein, a déployé toutes ses fureurs contre la France. Les premiers élans de sa rage ont été contre ceux qui l'avoient accueillie; mais tout l'effort de son implacable haine devoit se tourner contre la Religion, qui jusqu'alors l'avoit comprimée. La Religion, en effet, a été impitoyablement proscrite; avec elle les mœurs

ont disparu, les liens sociaux ont été rompus, les passions sans frein n'ont plus connu de borne dans leurs excès; à la guerre du dehors se sont jointes les dissensions intestines, mille fois plus cruelles encore. De toute part le sang a coulé à grands flots; le crime a désolé la France.

A Dieu ne plaise, nos très-chers Freres, que nous cherchions à renouveller vos douleurs, ou à exciter des reproches aussi inutiles que dangereux. Reconnoissons au contraire que les maux de la Révolution sont une punition évidente et terrible de la Justice Divine, et ne les imputons à personne en particulier. Comme une fievre volente, un esprit de vertige a agité toutes les têtes; plus ou moins tous ont péché; *Peccavimus*, disoit le Prophete Dauiel, malgré son innocence; et la Religion comme notre intérêt nous commande un oubli général, et une mutuelle indulgence. Echappés à peine d'un commun naufrage, cessons de nous quereller, et réunissons tous nos efforts pour sauver quelques débris, et réparer nos pertes.

La Religion, dont le mépris et la proscription ont causé nos malheurs, peut seule aussi les faire cesser. Hâtons-nous donc d'y revenir dans toute la sincérité de notre cœur. Reprenons-en l'exercice dans toute sa pureté. Qu'elle redevienne le frein des passions, et non le prétexte d'aucun excès; qu'elle soit le lien de la paix et de la charité, et non l'aliment de la discorde!

Comme aux Juifs, après la captivité de Babylone, Dieu appaisé nous donne dans *Bonaparte* un nouveau Cyrus, qui nous permet de relever les ruines du sanctuaire. Ses étonnants succès ont consterné tous nos ennemis. Sa sagesse et sa modération, plus étonnantes encore, nous assurent une paix solide et durable. Saisissons, nos très-chers Freres, cette heureuse circonstance que la divine miséricorde nous offre. Réunissons-nous

tous autour du Héros de la France; il encourage nos paisibles efforts. Il arrêtera tous les malveillants qui oseroient nous troubler; et n'en doutons pas, il reconnoît lui-même sur sa personne les vues particulieres de la divine Providence. Il sait qu'il est, dans ses mains, un de ces merveilleux instruments, qu'elle emploie dans les jours favorables, où elle veut réparer de grands maux, et opérer dans le monde d'heureuses révolutions.

C'est à nous, Ministres de la Religion, à donner l'exemple de la ferveur et du zèle, dans ces jours de consolation et d'espérances. Rassemblons de toutes parts les pierres dispersées du sanctuaire, et réédifions les Autels renversés. La main de Dieu est avec nous; profitons de son secours, et gardons-nous de rien faire qui puisse l'irriter de nouveau. En portant le flambeau de la Foi sur la conscience des autres, ne craignons pas de l'approcher aussi de la nôtre. Examinons, sans partialité, si, dans toutes les agitations passées, nous avons eu le rare bonheur de nous conserver intacts et purs. Que l'esprit de subordination et d'ordre nous rattache plus fortement que jamais à l'Eglise et à nos devoirs. Le moyen que les simples Fideles nous respectent et nous soient soumis, c'est de leur montrer l'attachement et la soumission que nous avons pour nos supérieurs. En un mot, pour travailler efficacement à la sanctification des autres, commençons par nous occuper sérieusement de notre sanctification personnelle. Les préceptes sont froids, quelquefois rebutants; l'exemple entraîne. L'odeur d'une sainte vie se fait suivre par-tout, et contribue plus à la conversion des Pécheurs, que les discours les plus éloquents.

Ce n'est pas que l'instruction doive être négligée; elle est au contraire plus nécessaire que jamais; elle doit accompagner toutes les fonctions du Saint Ministere. L'ignorance est la mere des erreurs et du vice, et la plus dangereuse ennemie de la Religion. *Les*

impies mêmes, dit l'Apôtre Saint Pierre, *n'osent l'attaquer par leurs blasphêmes, que parce qu'ils l'ignorent.* (II. S. Pier. 2. 12.) C'est à l'ignorance que sont dus en partie les troubles et les dissensions qui déchirent l'Eglise de France. Les Peuples accoutumés à la routine de leur siecle, et faussement persuadés que ce qu'ils voient a toujours été et doit toujours être, ont confondu l'essentiel de la Religion avec l'accessoire. Ils se sont effarouchés à la vue d'un mieux, qui leur étoit inconnu, et de changements utiles, nécessités par la rigueur des circonstances. Que de maux on auroit évités, si, au lieu de nourrir leur erreur, on les avoit rappellés à la vénérable antiquité; si on leur avoit appris à distinguer du dépôt inaltérable de la Foi, ce que les hommes ajoutent et changent, suivant la variété des temps, des lieux et des circonstances; si enfin on leur avoit inculqué que la Religion, faite pour tous les Peuples, ne s'inquiete point, suivant la doctrine de l'Eglise, dans Saint Augustin, des Coutumes, ni des Loix, ni des Gouvernements, pourvu qu'elle les réunisse tous dans l'unité de la Foi. Mais, nos très-chers Freres, cette unité est un point capital et décisif, dont il n'est jamais permis de s'écarter : *Præscindendæ unitatis nulla justa est necessitas.*

Attaquons, vénérables coopérateurs, avec un zele égal, l'impiété dévastatrice. En cherchant à renverser la Religion, elle a ébranlé les fondements des mœurs et de la société. Attachons-nous sur-tout à montrer la connexion nécessaire, qui se trouve entre la Religion et les associations humaines. Les engagements des hommes, leurs pactes et leurs serments perdent toute garantie, sans la croyance d'un Dieu vengeur du crime et rémunérateur de la vertu. Nous serions sauvages, si la Religion n'avoit pris soin de nous réunir par les liens sacrés du culte public. Un des plus renommés des Philosophes payens n'a pas craint d'assurer qu'il

étoit plus facile de trouver un peuple sans villes et sans murs, que d'en voir sans religion, sans Dieux et sans Temples.

S'il faut une Religion, elle doit être révélée. Comment en effet connoître et adorer Dieu, comme il le desire, s'il n'en a prescrit l'ordre et les moyens? L'homme abandonné à lui-même, dominé par les sens, occupé de ses besoins, emporté par ses passions, n'auroit jamais pu s'élever seul jusqu'à l'auteur de son être, ni lui rendre un culte pur et saint, digne de sa Majesté Suprême. Les preuves de cette vérité fondamentale sont écrites dans l'histoire des nations. Quelque polis, quelque éclairés qu'ils aient été, les Grecs, comme les Romains, avant d'avoir reçu le flambeau de la Foi, n'ont eu de la Divinité que des notions fausses et bizarres, et n'ont exercé qu'un culte idolâtre, monstrueux et sacrilege. La corruption de leurs mœurs répondoit à leurs autres égarements. Que les philosophes cessent de nous vanter quelques axiômes de morale, avoués plutôt que découverts par la raison. En outre que les uns nient ce que les autres accordent, ils sont tous des ingrats : avant eux la Religion avoit proclamé ces vérités, et c'est à elle qu'ils en doivent la connoissance.

Loin que la raison s'oppose à la révélation, c'est elle qui y conduit. Quand elle n'est point troublée par les passions, elle est forcée de reconnoître ses bornes et son insuffisance, et elle sent le besoin d'un secours qui ne lui peut venir que du Créateur. Mais quand une fois la souveraine vérité s'est fait entendre, il ne nous reste plus qu'à croire et adorer en silence. La nature, toute finie qu'elle est, nous offre à chaque pas des mysteres et des prodiges; il ne doit donc pas nous paroître étonnant d'en trouver en Dieu, dont l'Être est par essence incompréhensible et infini. Mais, nos très-chers Freres, si la Religion a des mysteres, c'est bien

bien moins pour nous confondre que pour nous consoler. Par-tout elle nous montre Dieu, tout grand, tout puissant qu'il est, s'oubliant, en quelque sorte, pour ne s'occuper que de notre bonheur. Rien ne lui coûte pour gagner notre cœur, et le rendre digne de lui. Qui oseroit contester avec lui? Ah! celui qui rejette la révélation et ses mysteres, est semblable à un ignorant, qui, refusant d'ajouter à la foiblesse de ses yeux le secours des instruments astronomiques, nieroit toutes les merveilles, dont la connoissance est due à leur invention.

Oui, N. T. C. F. après avoir admis la révélation, l'homme raisonnable et conséquent croit avec simplicité, et embrasse, dans toute leur étendue, tous les articles qu'elle contient. Il n'y a pas plus de motifs d'en nier un, que de les rejetter tous. Un seul, combattu avec opiniâtreté, rend coupable d'hérésie, et fait perdre le fruit de la croyance de tous les autres. Il n'est pas plus permis d'accuser Dieu de s'être trompé sur un objet, que sur mille.

D'un autre côté, le corps de la foi est un dépôt sacré, auquel il n'est pas moins défendu d'ajouter, que de retrancher quelque chose. Comme nous l'avons reçu de nos Peres, nous devons le transmettre à nos Neveux. Ecoutons à ce sujet la déclaration expresse du grand Apôtre (Gal. I. 7. 8.); elle a une application sensible au temps où nous vivons. *Il y a*, dit-il, *des gens qui mettent le trouble parmi vous, et qui veulent changer l'Evangile de Jesus-Christ. Mais quand nous vous annoncerions nous-mêmes, ou quand un Ange descendu du Ciel, vous annonceroit un Evangile, différent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathême.* Pour juger sainement si l'on doit admettre ou rejetter une croyance, il suffit de se reporter aux temps précédents, et d'examiner sans passion ce qu'en ont pensé nos Peres.

Ah ! N. T. C. F. combien les Français se seroient épargnés de peines, de troubles et d'injures, si, depuis la révolution, ils avoient suivi cette sage regle de l'antiquité !

Mais, N. T. C. F. il n'en est pas des vérités de notre Sainte Religion, comme des dogmes des Philosophes ; ce n'est point à l'esprit seulement qu'elle s'adresse ; ce ne sont pas d'orgueilleux Savants qu'elle veut faire ; c'est au cœur qu'elle cherche à se faire entendre par la douce persuasion. Son unique but est d'en changer les sentiments et les affections, pour parvenir sûrement à la réforme des mœurs, et conduire au Ciel par la pratique de la vertu. Dans un Chrétien, la Foi doit être soutenue par l'espérance, et animée par la charité ; et comme la Foi n'admet aucune exception dans la croyance des articles révélés ; elle exige également l'observation de tous les Préceptes qu'elle contient. Car *celui*, dit l'Apôtre S. Jacques (2. 10.), *qui ayant gardé toute la Loi, la viole en un seul point, est coupable, comme s'il l'avoit violée toute entiere.*

Que ceux-là donc, N. T. C. F. entendent bien mal la Religion et les intérêts de leur salut, qui se persuadent conserver utilement la Foi, en ne pratiquant de la Religion que ce qu'il leur plaît, et même en renvoyant à un temps plus opportun l'entier exercice de son Culte ! A l'assurance avec laquelle ils s'annoncent, on diroit que Dieu même leur en auroit donné dispense pour les temps de troubles et de révolution ; ou que, certains de la vie, et sûrs de la grace, il seroit en leur pouvoir de se convertir à volonté. Cette conduite, pour être commune, n'en est pas moins déraisonnable. La Religion, N. T. C. F. ne s'ajourne pas de la sorte. Elle est pour l'ame, ce qu'est pour le corps le manger et le boire, un besoin journalier. A chaque instant les passions nous agitent

et nous tourmentent ; à chaque instant il faut leur appliquer le frein de la Religion.

Mais c'est sur-tout, N. T. C. F. dans les temps d'affliction et de calamité, que l'ame, prête à succomber, a besoin de se relever, avec l'aide de la grace, par la pensée de Dieu, du Ciel et de l'éternité. Il y a long-temps qu'on l'a dit, si la Religion n'existoit pas, il faudroit la créer pour les malheureux.

Nous n'approuvons pas davantage ceux qui se croient Chrétiens, en se contentant de l'extérieur du Culte, d'une simple assistance aux Saints Offices, et d'autres Cérémonies, qui s'allient facilement avec les passions. Cette religion n'est qu'un vain masque, une coupable hypocrisie, qui déshonore la Divinité, et qui est directement opposée à l'adoration de cœur et d'esprit, commandée dans l'Evangile.

Ce n'est, N. T. C. F. que par la fréquentation des Sacrements, qui sont les canaux de la grace, que vous enrichirez vos ames pour l'éternité. La désolation de l'Eglise, et la honte du Christianisme, est de les voir abandonnés aujourd'hui par le plus grand nombre des Fideles.

Au reste, cette fréquentation si désirable ne profite qu'à ceux qui s'y préparent par une vie chrétienne, et par les dispositions requises. Plus encore que la Divine Parole, les Sacrements ne restent jamais sans effet. S'ils ne servent à notre avancement, ils nuisent à notre salut. Il vaudroit mieux encore s'en abstenir, que de s'en approcher, pour se rendre plus coupable. Comme les rayons du Soleil, la Grace des Sacrements ne pénetre que les cœurs, qui ne lui opposent aucun obstacle.

Quand un pécheur, qui s'est lassé dans les voies de l'iniquité, veut assurer sa conversion, il est besoin de temps et d'epreuves pour la consolider. Il ne suffit pas de former en son ame quelques pieux mouvements, et

quelques résolutions passageres ; il faut changer de goûts, de sentiments et d'affections. Il faut substituer à des habitudes anciennes et invétérées, des habitudes contraires ; il faut préférer aux plaisirs les contradictions, les mortifications et les peines, et aux délices de la vie les saintes rigueurs de la pénitence ; il faut, en un mot, selon l'expression du Psalmiste, obtenir de Dieu, par la Priere, une création nouvelle, *celle d'un cœur pur, et d'un esprit droit.* (Ps. 50.) Le pécheur converti doit être un homme nouveau, marchant dans la justice et dans la vérité.

Nous touchons, N. T. C. F. à l'époque si désirée du Jubilé universel, c'est-à-dire, de cette grande Indulgence, que l'Eglise offre aux pécheurs, après de longs intervalles. Dans quels temps fut-elle plus nécessaire? Toutefois, quelqu'abondante qu'elle puisse être, nous devons vous prévenir qu'elle aide à faire pénitence, mais qu'elle n'en dispense pas ; et que jamais elle ne servit qu'aux pécheurs, dont la douleur vive et éprouvée annonçoit le renouvellement, et la conversion du cœur.

Nous ne pousserons pas plus loin nos réflexions, nous vous invitons au surplus, N. T. C. F. à vous procurer et à lire en entier les Actes du Concile. Partout vous y trouverez notre sincere attachement à la Doctrine de l'Eglise et au S. Siége, des Préceptes utiles, et de nouveaux motifs de vous édifier. Nos vœux seront accomplis, si ces Actes contribuent à produire en vous cette régénération spirituelle, à laquelle nous vous conjurons d'apporter tous vos soins. Elle est, nous le répéterons encore en finissant, elle est le but important et unique, vers lequel les Pasteurs et les Fideles doivent diriger, chacun de leur côté, leur zèle et leurs efforts. Elle seule rendra à l'Eglise son ancienne vigueur, en rappellant ses enfants au salut et

à la vie ; elle seule lui redonnera sa beauté primitive, par le rétablissement des mœurs et de la vertu ; elle seule enfin ramenera, dans le sein de nos Cités et des familles, l'union, le bonheur et la paix. Amen.

N.° 10. LETTRE AUX CONCILES MÉTROPOLITAINS DE FRANCE.

Rouen le 11 Octobre 1800, (19 Vend. an 9.)

Réverendissimes Evêques et vénérables Freres.

L'Eglise de France offre, aux yeux du Monde chrétien, un spectacle bien attendrissant. L'apostasie d'un grand nombre de ses enfants ; les effrayants succès de l'impiété ; la Foi outragée ; la Morale avilie ; *l'or le plus pur obscurci ;* l'éclat des Vertus Ecclésiastiques et Chrétiennes effacé ; la Sainteté des Maximes Evangéliques, remplacée par des principes pervers ; la pureté des Mœurs Chrétiennes, par une immoralité presque générale ; pour comble de malheurs, des dissensions intestines ; un schisme opiniâtre, qui donne la mort à tant d'ames, en y tuant la charité ; quel déchirant tableau ! *les voies de Sion sont couvertes de pleurs ; Jérusalem est dans la désolation ; ses Prêtres poussent de longs soupirs ; les pierres du Sanctuaire sont dispersées, et, dans beaucoup de lieux encore, les Sacrifices abolis ; qui pourra remédier aux maux de l'infortunée Jérusalem ? (Thren. I.)*

Dieu le peut, R.R. Evêques et V.V. Freres ; et déja nous éprouvons, qu'après nous avoir long-temps frappés dans sa colere, il a daigné enfin se *souvenir de nous dans sa miséricorde.* Sans doute, en comparant le haut degré de gloire, où notre Eglise

avoit été élevée pendant plusieurs siecles, avec l'état d'abjection où elle est maintenant réduite, qui de nous ne seroit pénétré des regrets les plus amers? Mais puisque l'Evangile nous assure, que *Dieu peut, des pierres mêmes, former des enfants à Abraham*; puisque l'Histoire nous apprend, que, dans les différents âges, il s'est plu souvent à tirer le bien de l'excès même du mal, pourquoi perdrions-nous l'espoir de voir encore l'Eglise reprendre son premier lustre? Les maux, comme les biens, ont leur terme. Aux Siecles d'ignorance et de corruption, on a vu succéder des Siecles de lumiere et de piété: aux temps de ténebres et de discorde, au milieu desquels nous vivons, qui sait si la bonté de Dieu ne fera pas succéder une Paix solide, et des temps plus heureux?

Le Rétablissement des Assemblées Ecclésiastiques, R.R. Evêques et V.V. Freres, nous en fait concevoir, comme à vous, le consolant augure. C'est dans ces Assemblées, dit Fleury, que se sont traitées, dès les premiers Siecles, les plus importantes affaires de l'Eglise. Nos Peres ont toujours employé ce moyen avec succès, pour la faire triompher des tempêtes de l'ignorance, des schismes et des héresies. Devions-nous croire, il y a peu d'années, que la Divine Providence nous ménageât, après tant d'épreuves, une si précieuse ressource? Cependant nous le voyons: ce que, depuis deux Siecles, nos Prédécesseurs ont ardemment désiré; ce qu'ils n'ont pas obtenu; ce qu'ils n'ont même osé entreprendre, nous en sommes les témoins; disons mieux, nous sommes les instruments que Dieu daigne employer à la réparation des maux de son Eglise. Célébrons donc la bonté du Seigneur, qui garde la Cité Sainte, et appelle aujourd'hui, de toutes parts, ses fideles Défenseurs, pour relever les ruines du Sanctuaire.

Dociles à sa voix, nous avons suivi l'impulsion générale qu'elle a communiquée à tous les Pasteurs de l'Eglise de France ; nous venons de nous réunir en Concile Métropolitain. Avant de le terminer, c'est pour nous un besoin, R.R. et V.V. Freres, d'épancher nos cœurs dans les vôtres, et de vous communiquer le résultat de nos travaux.

Pour réussir dans notre entreprise, nous avons eu besoin du secours de Dieu ; il ne nous l'a pas refusé. Mais nous avons été spécialement secondés par le zèle, la fermeté et les lumieres, que vous avez déployés dans les Actes Synodaux, qui nous sont parvenus. Heureuse communication, qui multiplie les moyens d'instruction et de sagesse, aujourd'hui si nécessaires ! Qu'il nous est doux, R.R. Evêques et V.V. Freres, de vous rendre ce témoignage, qu'en même temps que vous êtes les Peres des Peuples confiés à vos soins, vous êtes aussi les modeles que nous avons suivis, pour sanctifier ceux, dont le salut fait le plus important de nos devoirs, et la premiere récompense de nos travaux !

Vous verrez, dans les Actes que nous vous adressons, la protestation de notre attachement au Saint Siege, et tout à la fois aux Saintes Maximes, sur lesquelles reposent les Libertés de notre Eglise. A l'exemple des Peres et des anciens Conciles, nous avons insisté, dans la Déclaration de Foi, sur les points dont les circonstances exigeoient le développement. Nous avons rappellé les véritables regles de la discipline ; puisse leur observation corriger les anciens abus, et réprimer l'anarchie, qui tente de s'introduire dans l'Eglise ! Nous nous sommes représenté, sous les yeux de Dieu, nos devoirs personnels. Nous avons recommandé aux Fideles l'exactitude à remplir aussi tous les leurs, et sur-tout à fréquenter, avec des dispositions Saintes, les Sacrements destinés à les rendre

Saints. Nous avons témoigné enfin notre vive horreur pour le schisme, et renouvellé les Déclarations qui, depuis long-temps, auroient dû ouvrir les yeux à ceux de nos Freres, qui nous jugent avec tant d'injustice.

Le plus parfait accord, la plus tendre charité a régné parmi nous, pendant la tenue de notre Concile. Nous avons émis le vœu de voir tenir, l'année prochaine, un second Concile National. Combien il nous tarde, Révérendissimes et Vénérables Freres, de vous y témoigner, en personne, les sentiments dont nos cœurs sont animés pour vous, et dont la présente Lettre ne vous offrira qu'une légere expression!

Agréez, en attendant, ce premier témoignage de notre Unité de Foi avec vous et avec tous nos Freres, de notre respect pour la doctrine, pour la Liturgie, et pour les Saints Canons de l'Eglise. Donnez-nous aussi, nous vous en conjurons, la consolation de recevoir les différents Actes de vos Conciles respectifs.

Puisse la paix de l'Etat et de l'Eglise être le fruit de nos Assemblées, et convaincre tous nos Freres que, sans la Religion de Jesus-Christ, *qui est la voie, la vérité et la vie*, il n'y a point de moyen efficace de ramener sur la terre les mœurs, la vertu et le bonheur!

Nous nous embrassons respectueusement, Révérendissimes Evêques et Vénérables Freres, dans la charité de Notre Seigneur J. C.

Les MEMBRES du Concile Métropolitain de Rouen.

N°. 11. LETTRE AU PAPE.

Le Concile provincial de la Métropole de Rouen,

A Sa Sainteté le Pape Pie VII.

Très-Saint Pere,

Elus, confirmés, consacrés, comme le furent nos peres; réunis en Concile métropolitain, comme eux; comme eux aussi nous nous empressons d'offrir à votre Sainteté le témoignagne de notre profond respect, et de notre inviolable attachement.

Quoiqu'on nous peigne à vos yeux comme des enfants rebelles, nous protestons que nous n'avons jamais manqué à ce que nous devons à la dignité et à l'autorité paternelle dont vous êtes revêtu. Le Siege de Saint Pierre sera toujours le centre auquel nous nous rallierons. La Foi de l'Eglise Romaine sera toujours notre croyance. Les Saints Canons nous serviront de guides; et après toutes les secousses que la Religion vient d'éprouver en France, nous croyons que la maniere la plus efficace de travailler à sa restauration, est de nous rapprocher davantage de la vénérable antiquité.

Un seul mot de consolation de votre part, Très-Saint Pere, doubleroit nos efforts, et rameneroit parmi nous le calme, l'union et la paix. L'intérêt de la Religion vous le commande, et nous osons ajouter que notre fermeté, dans la persécution passée, nous en a rendus dignes.

Appréhendez, Très-Saint Pere, de reconnoître trop tard l'erreur, dans laquelle l'ennemi du bien cherche à vous faire tomber. C'est elle qui a prolongé nos malheurs, et qui a causé ceux de votre vénérable prédé-

cesseur. En vain avons-nous mêlé nos larmes aux siennes : en rompant plutôt son silence affligeant, il se fût épargné à lui, comme à nous, bien des angoisses. Si l'on réussit, Très-Saint Pere, à vous persuader de continuer à tenir à notre égard une semblable conduite, hélas! il est facile de prévoir les maux, qu'elle peut occasionner encore.

Quoi qu'il arrive, nous ne cesserons d'employer tous les moyens, et de saisir toutes les circonstances, qui se présenteront, pour prouver à Votre Sainteté la pureté de nos sentiments, et faire parvenir auprès de vous nos justes réclamations.

Du moins, Très-Saint Pere, nos freres des Eglises voisines nous entendront, nous plaindront, et se réuniront à nous, pour nous obtenir une justice d'autant plus due, que nous l'attendons depuis long-temps en gémissant.

Nous sommes, Très-Saint Pere, de Votre Sainteté les très-humbles, très-obéissants et très-dévoués Freres et Fils,

Les Evêques et Prêtres de la Métropole deRouen, assemblés en Concile.

Fin des Actes.

La copie des Actes du Concile ci-dessus, et des autres parts, a été collationnée par Nous Président et Secrétaires du Concile, sur la minute desdits Actes, déposée au Secrétariat de notre Evêché métropolitain, et scellée de notre sceau. A Rouen, le 14 Octobre 1800, 22 Vendemiaire an 9 de la République.

† Jean Claude, *Evêque Métropolitain de Rouen.*

Moulland, *Député de l'Eglise de Bayeux*, Secrétaire.

Debully, *Député de l'Eglise Métropolitaine*, Secrétaire.

N°. 12. DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE.

Du 19 *Mars* 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner les Décrets de l'Eglise Gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenus avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, qui sont appuyés sur les Saints Canons, et sur la Tradition des Peres. D'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de Saint Pierre, et des Pontifes Romains, ses successeurs, instituée par Jesus-Christ; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du Saint Siege Apostolique, qui est respectable à toutes les Nations où l'on enseigne la vraie Foi de l'Eglise, et qui conservent son Unité. Les Hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paroître cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, insupportable aux Rois et aux Peuples; et ils se servent de cet artifice, afin de séparer les ames simples de la Communion de l'Eglise. Voulant donc remédier à ces inconvénients, Nous Archevêques et Evêques, assemblés à Paris, par ordre du Roi, avec les autres Ecclésiastiques députés, qui représentons l'Eglise Gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les Réglements, et la Déclaration qui suivent.

I. Que Saint Pierre et ses Successeurs, Vicaires de Jesus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, et qui concernent le Salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jesus-Christ nous apprenant lui-même *que son Royaume n'est point de ce monde;*

et en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu;* et qu'ainsi ce précepte de l'Apôtre Saint Paul ne doit en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux Puissances supérieures; car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a ordonné celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu.*

Nous déclarons en conséquence que les Rois et les Souverains ne sont soumis à aucune Puissance Ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des Clefs de l'Eglise; que leurs Sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou relevés du serment de Fidelité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la Tradition des Peres, et aux exemples des Saints.

II. Que la plénitude de Puissance, que le Saint Siege Apostolique, et les Successeurs de Saint Pierre, Vicaires de Jesus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les Décrets du Saint Concile Œcuménique de Constance, contenus dans les Sessions IV et V, approuvés par le Saint Siege Apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes Romains, et observés religieusement, dans tous les temps, par l'Eglise Gallicane, demeurent dans leur force et vertu; et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Décrets, ou qui les affoiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'il ne regardent que le temps du schisme.

III. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance Apostolique, en suivant les Canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde; que les regles, les mœurs et les Constitutions reçues dans le Royaume et dans l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos Peres demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint Siege Apostolique, que les Loix et Coutumes établies du consentement de ce Siege respectable et des Eglises, subsistent invariablement.

IV. Que quoique le Pape ait la principale part dans les questions de Foi, et que ses Décrets regardent toutes les Eglises, et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

Ce sont les maximes que nous avons reçues de nos Peres; et nous avons arrêté de les envoyer à toutes les Eglises de France, et aux Evêques qui les gouvernent par l'autorité du Saint-Esprit, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments, et que nous suivions tous la même doctrine.

N°. 13. PRIERES POUR LA RÉPUBLIQUE.

Collecta.	*Collecte.*
Deus, qui miro ordine universa disponis et ineffabiliter gubernas; respice propitius in Rempublicam Gallicanam, singulisque	O Dieu! qui disposez toutes choses avec un ordre merveilleux, et les gouvernez avec une sagesse ineffable; daignez regarder favorable-

ment la République Française, et répandre, sur tous ceux qui la gouvernent, l'esprit de votre grace, afin qu'ils disposent tout pour le salut commun, et ne s'écartent pas de la voie de votre vérité. Par Notre Seigneur Jesus-Christ.

Secrete.

O Dieu! qui voulez que tous les hommes soient sauvés, recevez favorablement les supplications, les prieres, les demandes et les actions de graces, que nous vous présentons, par votre ordre, pour la République Française, et pour tous ceux qui sont constitués en dignité, afin que nous menions une vie paisible et tranquille dans toute sorte de piété et de pureté. Par Jesus-Christ Notre Seigneur.

Post-Communion.

Que celui que nous venons de recevoir, votre Fils unique, Notre Seigneur, soit toujours au milieu de ceux qui remplissent les fonctions publiques, afin que leur conduite étant réglée par les conseils de la sa-

ejus administratoribus spiritum tuæ gratiæ clementer infunde; ut in communem salutem omnia disponant, et à tuæ veritatis tramite non recedant: per Dominum.

Secreta.

Deus, qui omnes homines vis salvos fieri; suscipe quas, jubente te, pro Republicâ Gallicanâ, et omnibus qui in sublimitate sunt, effundimus, obsecrationes, orationes, gratiarum actiones; ut quietam et tranquillam vitam agamus, in omni pietate et castitate: per Dominum.

Post-Communio.

Quem suscepimus, Domine, sit in medio eorum qui publicis funguntur muneribus, Unigenitus tuus, Dominus noster; ut profectis ab eâ, quæ de sursùm est, sapientia consiliis, in Republicâ vera fides pietasque firmentur, et fiat, cum

pace, abundántia perpetua: per eundem.

gesse, qui vient d'en haut, la Foi et la vraie Piété s'affermissent dans la République, avec la paix et l'abondance. Par le même Jesus-Chtist Notre Seigneur.

Au Salut, on chantera la Priere suivante:

Salvum fac populum tuum, Domine, et benedic hæreditati tuæ.

℣. Memor esto, congregationis tuæ;

℟. Quam possedisti ab initio.

Seigneur, sauvez votre Peuple, et bénissez votre héritage!

℣. Souvenez-vous, Seigneur, de votre Peuple!

℟. Que vous vous êtes acquis dès le commencement.

Oremus.

Protector in te sperantium Deus; supplicem et in misericordiâ tuâ confidentem Francorum Rempublicam benignus intuere; et quia sine te non potest salva consistere, tuis beneficiis temporalibus repleatur, et cives proficiant ad æterna: per Dominum.

Prions.

O Dieu! qui êtes le protecteur de ceux qui esperent en vous, regardez favorablement la République Française, qui implore avec confiance votre miséricorde; et comme elle ne peut subsister sans vous, comblez-la de vos bienfaits temporels, et faites-nous parvenir à la possession des biens éternels. Par Notre Seigneur Jesus-Christ.

TABLE DES MATIERES.

FIN.

ERRATA.

P. 51 *Article omis au Sacrement de Péniten[illegible]*

Art. VII. Le Concile reconnoît le droit qu'ont [illegible] Evêques de se réserver l'absolution de certains [illegible] pour en inspirer une plus vive horreur aux Fidèles.